

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Règlement du pari mutuel.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 portant extension du pari mutuel hors les hippodromes, modifié par le décret du 12 mai 1948 ;

Vu le décret n° 74-954 du 14 novembre 1974 relatif aux sociétés de courses de chevaux, notamment son article 16,

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,  
Sur proposition du conseil d'administration du service commun des sociétés de courses,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

###### Article 1<sup>er</sup>.

Les paris faisant l'objet du présent arrêté consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux organisées par des sociétés habilitées à cet effet par le ministre de l'agriculture sur des hippodromes ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture, le déroulement des épreuves étant régi par les divers codes des courses.

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise pour chaque société les types de paris autorisés.

###### Article 2.

Le principe du pari mutuel implique que les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari, après déduction des prélèvements fixés par la réglementation en vigueur.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

###### Article 3.

L'engagement d'un pari au pari mutuel implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent arrêté portant règlement du pari mutuel.

Des extraits ou résumés, agréés par le ministre de l'agriculture, en sont affichés sur les hippodromes ainsi que dans tous les postes d'enregistrement habilités à recueillir les paris en dehors des hippodromes (Pari mutuel urbain : P.M.U.).

###### Article 4.

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris et l'accès des guichets sur les hippodromes et de ceux situés dans les établissements habilités à recueillir les paris en dehors des hippodromes leur est interdit.

Les personnes dont le comportement est de nature à troubler le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

###### Article 5.

Lorsque, dans une course, le nombre des abstentions par rapport à la liste des chevaux sur lesquels des paris ont été engagés est important, les commissaires de courses peuvent décider, avant le départ de la course, le remboursement de la totalité des paris ou de certains types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve.

Lorsque les commissaires de courses estiment que des incidents exceptionnels ont porté atteinte au déroulement de l'épreuve, ils peuvent décider le remboursement de tous les types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve.

###### Article 6.

##### Course annulée ou reportée.

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte du résultat de la course annulée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également dans le cas où aucun cheval n'a rempli les conditions de la course.

Si une course est reportée, les dispositions appliquées assureront le respect du principe qu'aucun parieur ne peut être avantagé par rapport aux autres parieurs ayant engagé le même type de pari soit sur l'hippodrome, soit dans les postes d'enregistrement en dehors des hippodromes. Les dispositions particulières sont précisées pour chaque type de pari.

###### Article 7.

##### Course dédoublée.

Lorsque pour une cause quelconque une course est dédoublée en plusieurs épreuves non prévues au programme, tous les paris consistant en la prévision de l'arrivée d'un seul cheval de cette course sont exécutés en fonction du résultat de celle des épreuves dans laquelle le cheval a effectivement couru.

Les paris consistant en la prévision de l'arrivée d'au moins deux chevaux de cette course sont remboursés à moins que l'information du dédoublement de la course n'ait été portée à la connaissance des parieurs avant le début de l'enregistrement des paris sur la première des épreuves auxquelles la course a donné lieu.

###### Article 8.

Les services chargés d'appliquer les dispositions réglementaires du pari mutuel ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent arrêté.

En particulier, il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris sur les courses organisées en France sans passer par les services du pari mutuel français.

Donnent lieu à poursuites, par toutes voies de droit, les infractions à la loi du 2 juillet 1891 et à ses textes d'application ainsi qu'aux lois pénales, et plus généralement les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou manquement au présent arrêté peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas quinze jours.

Le ministre de l'agriculture peut, lorsqu'il estime que les circonstances exigent une enquête, décider de suspendre le paiement des paris pour une durée n'excédant pas un mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ENREGISTREMENT DES PARIS

###### Article 9.

Les divers types de paris dont les règles spécifiques sont définies dans le présent arrêté sont acceptés :

- soit aux guichets des hippodromes ayant fait l'objet d'un arrêté d'ouverture du ministre de l'agriculture ;
- soit dans les établissements, hors hippodromes, des services du pari mutuel ouverts par arrêté du ministre de l'agriculture ;
- soit dans les postes d'enregistrement dont les titulaires ont reçu l'autorisation d'enregistrer les paris par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les modalités particulières à chaque poste d'enregistrement ou service du Pari mutuel urbain sont définies aux articles 85 à 97 du présent arrêté et portées à la connaissance du public dans chacun de ces établissements.

Certaines sociétés peuvent mettre à la disposition du public des guichets placés sous l'autorité d'un mandataire dont les préposés acceptent les enjeux des parieurs disposant d'un compte courant auprès de ce mandataire.

###### Article 10.

Sur l'hippodrome les paris sont enregistrés à des guichets ouverts dans les différentes enceintes ; ces guichets peuvent être spécialisés soit par valeur d'enjeu, soit par type de pari.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours

d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course; il pourra en être de même pour les paris enregistrés aux guichets du mandataire.

#### Article 11.

##### *Numérotage.*

Le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain indiquent les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux.

Pour l'enregistrement de certains types de paris appelés paris de combinaison, la société peut adopter un numérotage spécial.

De même, pour l'enregistrement de certains paris de combinaison le Pari mutuel urbain peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari; ce numérotage spécial figure sur la liste officielle du Pari mutuel urbain.

Lorsque les moyens de communication ne permettent pas l'affichage en temps voulu dans certains postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain de la liste officielle des chevaux engagés, les parieurs se réfèrent alors aux informations portant la mention Liste officielle du Pari mutuel urbain, publiées par les organes de presse agréés par le Pari mutuel urbain. Dans ce cas toutefois, la responsabilité du Pari mutuel urbain n'est engagée qu'en ce qui concerne les informations relatives au numéro et au nom des épreuves ainsi qu'au nom des chevaux et à leur numérotage. La liste des publications agréées est affichée dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

#### Article 12.

Si, par suite d'une erreur matérielle, un cheval ayant été déclaré partant dans une épreuve ne figure pas sur la liste officielle du Pari mutuel urbain, ce cheval est déclaré hors-mutuel; les rapports sont établis sans tenir compte de la performance de ce cheval, à moins que les commissaires ne décident d'appliquer les dispositions de l'article 5.

Par contre, lorsque l'enregistrement des paris est limité à l'hippodrome, un cheval ayant fait l'objet de la même erreur et ne figurant pas sur le programme officiel doit recevoir un numéro annoncé au public avant l'enregistrement des paris.

#### Article 13.

##### *Chevaux non partants.*

Le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses. Il peut arriver que certains chevaux inscrits sur ce programme ou cette liste ne prennent pas part à la course.

Au début des opérations précédant chaque épreuve sur l'hippodrome, les chevaux devant participer à la course sont officiellement déclarés partants et leur liste, officialisée par un signal de couleur rouge, appelée « rouge aux partants », est portée à la connaissance du public.

Les chevaux n'ayant pas participé à la course en application du code des courses sont considérés comme non-partants.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari.

#### Article 14.

##### *Minimum et maximum d'enjeu.*

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Il est d'autre part fixé pour certains types de paris, un maximum d'enjeu autorisé par parieur.

Toute violation de cette règle entraîne pour son auteur l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Ces minima et ces maxima sont arrêtés par le ministre de l'Agriculture.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré sur l'hippodrome ou en dehors des hippodromes, en pari unitaire ou en formule.

Hors hippodromes, les paris s'enregistrent par multiples entiers de ces minima. Sur les hippodromes, ils s'enregistrent à des guichets dont l'unité d'enjeu est un multiple entier de ces minima, les sociétés de courses n'étant pas tenues d'ouvrir sur l'hippodrome des guichets au minimum d'enjeu.

#### Article 15.

L'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant ou par débit d'un compte.

Les paris enregistrés au Pari mutuel urbain par téléphone ou par correspondance ne donnent pas lieu à la remise d'un récépissé.

Pour être valable, le récépissé doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier: la journée, le numéro de l'épreuve, les numéros des chevaux composant le pari, le type de pari, le montant de l'enjeu et, pour les paris de combinaison, le type de formule.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé n'est admise après que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet.

Dans certains cas, les parieurs doivent utiliser des bordereaux spéciaux préalablement établis par eux-mêmes sous leur responsabilité exclusive, dont un volet leur est remis après validation à titre de récépissé.

Les modalités d'utilisation de ces divers types de bordereaux sont précisées dans les articles 98 à 102 du présent arrêté.

En règle générale, tout bordereau spécial incorrectement établi ou qui donne lieu à une ambiguïté d'interprétation sur l'une quelconque des informations qui le composent, est exécuté d'une manière telle que le parieur ne puisse tirer avantage de son erreur au détriment de l'ensemble des autres parieurs.

En particulier, tout bordereau spécial dont les inscriptions ou encoches sont à cheval sur deux numéros, tout récépissé même validé comportant au moment du paiement des inscriptions ou encoches superflues, omises ou erronées, soit pour les chevaux désignés, soit pour la nature du pari ou pour le numéro de l'épreuve, tout récépissé déchiré, collé, surchargé, gratté, gommé ou maculé au point de rendre méconnaissable un seul des signes dont il est marqué n'est ni réglé ni remboursé. Toute altération ou falsification peut donner lieu à des poursuites contre la personne qui le présente au paiement. Les dispositions de l'article 8 sont applicables dans ces circonstances.

## CHAPITRE II.

### RÉSULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

#### Article 16.

Les paris sont exécutés en fonction du résultat de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome par un signal de couleur rouge. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux n'ayant pas pris part à la course.

A partir de ce moment, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite le classement des chevaux venait à être modifié.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, le paiement est suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, mais s'il ne peut l'être le jour même, sur l'hippodrome, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée.

Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Les parieurs sont donc tenus de conserver leurs récépissés jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

#### Article 17.

Les paris recueillis en dehors des hippodromes sont regroupés avec ceux de même nature enregistrés sur les hippodromes où se déroulent les courses et donnent lieu au paiement du même rapport.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Cependant, dans le cas des paris « simple » y compris les paris « par reports », ce regroupement est exécuté dans les conditions prévues par les dispositions du décret du 11 juillet 1930, modifié par le décret du 12 mai 1948.

Par ailleurs, si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services intéressés et exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles ou n'ont pas pu parvenir au centre de traitement, les rapports sont établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les

paris inclus dans la répartition sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés et les paris non parvenus sont intégralement remboursés.

Le montant des paris non centralisés et les motifs qui en ont empêché la centralisation sont communiqués dans le plus court délai au ministère de l'Agriculture, service des haras et de l'équitation. En outre, des avis spéciaux informent les parieurs des bureaux intéressés du remboursement de leurs paris.

#### Article 18.

Pour chaque type de pari, le « rapport » définit la somme à payer aux parieurs sur la base de l'unité de mise de 1 F.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après déduction des prélèvements légaux.

Le calcul des rapports est arrondi au dixième inférieur. Toutefois, lorsque le rapport calculé est compris entre 1 F et 1,10 F, le paiement est fait sur la base du rapport de 1,10 F par unité de mise. Les différences en plus ou en moins résultant de l'application de ces règles sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 19.

Pour un type de pari donné, les enjeux sont remboursés lorsque, après avoir retranché les prélèvements légaux, à l'exclusion des droits de timbre, les calculs de répartition conduisent à un rapport inférieur à 1 F.

Lorsque le rapport brut calculé atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis aux prélèvements supplémentaires en faveur du Trésor, fixés pour chaque type de pari. Les rapports nets payés aux parieurs sont égaux aux rapports bruts diminués le cas échéant de ces prélèvements supplémentaires.

### CHAPITRE III

#### PAIEMENT

#### Article 20.

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Par ailleurs, si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichage, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun réajustement.

#### 1° Paris enregistrés sur l'hippodrome.

a) Les paris enregistrés aux guichets du mandataire sont automatiquement crédités au compte du parieur.

b) Les paris enregistrés sur l'hippodrome sont payés aux divers guichets de paiement. Le paiement se poursuit pendant une demi-heure après l'arrivée de la dernière course de la réunion. Les jours suivants, les parieurs peuvent se présenter à un guichet spécial des impayés, ouvert soit sur le même hippodrome, soit dans un lieu désigné par la société organisatrice. Le lieu et le délai de paiement qui ne peut excéder sept jours sont précisés sur le programme officiel de la réunion.

c) Les parieurs peuvent également obtenir le règlement par correspondance de leurs gains ou remboursements, après déduction des frais postaux, pendant quatorze jours à compter de la date de mise en paiement, en adressant leurs récépissés au siège de la société des courses dont l'adresse est précisée sur le programme officiel de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

d) Les paris enregistrés sur les hippodromes parisiens peuvent également être réglés sur l'un quelconque d'entre eux ou présentés au bureau des impayés, dont l'adresse est portée à la connaissance des parieurs sur le programme officiel de la réunion, pendant un délai de sept jours.

#### 2° Paris enregistrés au Pari mutuel urbain.

a) Les paris enregistrés par correspondance et par téléphone sont automatiquement crédités au compte du parieur.

b) Les paris enregistrés dans les agences course par course et bureaux à enregistrement prolongé, sont payés dans le poste où ils ont été enregistrés. Le paiement se poursuit pendant une demi-heure après l'arrivée de la dernière course de la réunion. Pendant les sept jours suivants, les parieurs peuvent se présenter dans la même agence course par course ou dans le même bureau à enregistrement prolongé, aux heures d'ouverture de ces agences.

c) Les paris enregistrés dans les agences, bureaux auxiliaires et mandataires accrédités spéciaux du Pari mutuel urbain sont payés dans le poste où ils ont été enregistrés. Ils sont mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain aux mêmes heures que celles prévues pour leur enregistrement et dans les postes où ils ont été enregistrés.

La présentation des paris payables doit être faite dans un délai de sept jours à compter de la date de mise en paiement. Ce délai comprend le jour de fermeture hebdomadaire éventuel de certains établissements.

d) Les paris enregistrés dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain visés aux paragraphes b et c ci-dessus peuvent également être payés par correspondance, sous déduction des frais postaux, pendant un délai de quatorze jours, à compter de la date de mise en paiement. Les récépissés doivent être envoyés par les parieurs, sous leur responsabilité exclusive, au siège central du Pari mutuel urbain, 83, rue La Boétie, Paris (8<sup>e</sup>), avant l'expiration du délai de paiement, le cachet de la poste faisant foi.

Le Pari mutuel urbain dispose d'un délai n'excédant pas sept jours pour régler un pari après la présentation du récépissé.

Il peut, dans certains cas exceptionnels, exiger la présentation des récépissés au centre de rattachement dont dépend le poste d'enregistrement.

A l'expiration des délais spécifiés dans le présent article, les paiements cessent d'être exigibles.

Le montant des gains et remboursements des paris qui n'auraient pas été réclamés dans les délais réglementaires est dévolu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 21.

Pour obtenir le règlement du gain ou le remboursement de leur pari, les parieurs sont tenus de présenter leur récépissé.

Dans le cas où, avant paiement, les services du pari mutuel seraient avisés d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement pourra être différé, à charge pour le contestant de justifier que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire. Les services du pari mutuel se conformeront, pour le paiement de la somme en litige, à toute décision de l'autorité judiciaire ayant force de chose jugée.

Tout paiement peut, à l'initiative des services du pari mutuel, donner lieu à un règlement par virement postal ou par chèque barré non endossable à l'ordre du bénéficiaire.

Toute réclamation concernant le Pari mutuel urbain doit être déposée auprès du poste d'enregistrement émetteur ou éventuellement adressée au siège central du Pari mutuel urbain, 83, rue La Boétie, Paris (8<sup>e</sup>). Pour être valable la réclamation doit être accompagnée du récépissé en échange duquel un reçu est délivré au parieur.

Toute réclamation concernant une société de courses doit être adressée au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur le programme officiel de la réunion.

### TITRE II

#### Les paris.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### PARI SIMPLE

#### Article 22.

Un pari « simple » consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

1° Les paris « simple gagnant » sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants;

2° Les paris « simple placé » sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois partants.

Ces paris sont enregistrés sur l'hippodrome et en dehors des hippodromes.

#### Article 23.

Un pari « simple gagnant » donne lieu au paiement d'un rapport « gagnant » lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Un pari « simple placé » donne lieu au paiement d'un rapport « placé » lorsque le cheval désigné occupe :

— soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement participé à la course est compris entre quatre et sept inclusivement ;

— soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux ayant effectivement participé à la course est égal ou supérieur à huit.

## Article 24.

*Ecurie.*

Lorsque plusieurs chevaux prenant part à la course appartiennent au même propriétaire ou sont déclarés couplés, on dit qu'ils font « écurie ». Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris « simple gagnant » engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

## Article 25.

*Dead heat.*En cas d'arrivée *dead heat* :

Les paris « gagnant » engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport « gagnant ».

Les paris « placé » engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux ayant pris part à la course et les paris « placé » engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus ayant pris part à la course ont droit au paiement d'un rapport « placé ».

## Article 26.

*Chevaux non partants.*

Si, pour une cause quelconque, un cheval primitivement déclaré partant ne se présente pas sous les ordres du juge au départ ou est déclaré par le juge au départ comme ayant cessé d'être sous ses ordres, toutes les mises « gagnant » et « placé » sur ce cheval sont remboursées et leur montant déduit des enjeux « gagnant » et « placé ».

## Article 27.

*Calcul des rapports.*

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris remboursés et des prélèvements légaux, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

## 1° Cas d'arrivée normale.

## a) Calcul du rapport « gagnant » :

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur ces divers chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport « gagnant » unique pour tous les chevaux de l'écurie.

## b) Calcul des rapports « placé » :

Le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

2° Cas d'arrivée *dead-heat*.

## a) Calcul des rapports « gagnant » :

Dans le cas de plusieurs chevaux classés premiers, le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts du bénéfice à répartir afférentes à ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport « gagnant » unique pour tous les chevaux de la même écurie.

b) Calcul des rapports « placé » dans les courses comportant moins de huit chevaux partants :

S'il y a plus d'un cheval classé premier, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

c) Calcul des rapports « placé » dans les courses comportant plus de sept chevaux partants :

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales : un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties : un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales : un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

## Article 28.

Tout récépissé d'un pari « simple » dont l'indication du numéro de l'épreuve ou du numéro du cheval peut prêter à ambiguïté est remboursé.

Tout récépissé d'un pari « simple » ne comportant pas la désignation du mode de pari est exécuté comme un pari « placé ».

Tout récépissé d'un pari « simple » dont le montant de l'enjeu est manquant, illisible ou ambigu, est exécuté au minimum d'enjeu.

## Article 29.

*Cas particuliers.*

1° Pour les paris « simple gagnant », lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Pour les paris « simple placé », s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2° Les paris « simple gagnant » sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux classés premiers.

Les paris « simple placé » sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux payables « placé ».

3° Tous les paris « simple placé » sont remboursés lorsque le nombre des chevaux ayant pris part à la course est inférieur à quatre.

4° Tous les paris « simple gagnant » et « simple placé » sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses ayant comporté de quatre à sept chevaux partants inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses ayant comporté plus de sept chevaux partants, la masse à partager « placé » est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

## 5° Course reportée :

Lorsque par décision des commissaires, une course est reportée, les paris « simple » enregistrés au Pari mutuel urbain et au Pari mutuel hippodrome sont exécutés, à condition que cette course soit recourue le même jour.

Aucun pari « simple » nouveau n'est enregistré sur la course reportée et aucun remboursement n'est effectué sur les paris déjà enregistrés, à l'exception de ceux portant sur les chevaux qui ne participent pas à la course recourue.

Si la course est recourue un autre jour, tous les paris « simple » enregistrés au Pari mutuel urbain et au Pari mutuel hippodrome sont remboursés.

## CHAPITRE II

### Pari « PAR REPORTS »

#### Article 30.

Un pari « par reports » est constitué par une succession de paris « simple » soit exclusivement « gagnant », soit exclusivement « placé » dans plusieurs courses consécutives ou non d'une même réunion, le gain ou remboursement provenant du premier pari se reportant en totalité sur le pari suivant et ainsi de suite, par multiples entiers du minimum d'enjeu. Tout reliquat de gain ou remboursement inférieur au minimum d'enjeu, non reporté, est définitivement acquis au parieur.

Le report d'un gain ou d'un remboursement ne peut dépasser un montant égal à 1000 fois le minimum d'enjeu, l'excédent non reporté étant définitivement acquis au parieur.

Ces paris sont acceptés exclusivement dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

#### Article 31.

##### Chevaux non partants.

Lorsqu'un pari « par reports » comporte un cheval non partant, le pari s'exécute sur les autres courses comme si le cheval non partant avait procuré tant au « gagnant » qu'au « placé », un rapport égal à l'unité de mise.

#### Article 32.

Tout récépissé d'un pari « par reports » dont l'indication du numéro d'une épreuve ou du numéro d'un cheval peut prêter à ambiguïté, est remboursé.

Tout récépissé d'un pari « par reports » dont la nature du pari est manquante, illisible ou ambiguë, est exécuté « placé ».

Tout récépissé d'un pari « par reports » dont l'enjeu est manquant est exécuté au minimum d'enjeu.

#### Article 33.

##### Course reportée.

Lorsque par décision des commissaires, une course est définitivement annulée ou reportée à une autre date, tous les paris « par reports » sont normalement exécutés comme si tous les chevaux de cette course avaient été non-partants.

Si la course est recourue le même jour, les paris « par reports » sont normalement exécutés dans l'ordre chronologique de déroulement des courses sur l'hippodrome.

## CHAPITRE III

### PARI JUMELÉ

#### Article 34.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « jumelé » peuvent être organisés. Ces paris sont spécifiques à l'hippodrome. Toutefois, ils sont également acceptés dans certains postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Un pari « jumelé » consiste à désigner deux chevaux d'une même course.

Le pari « jumelé » ne peut être organisé que dans les épreuves qui comportent au moins trois chevaux déclarés partants.

Lorsque l'épreuve ne comprend que trois ou quatre chevaux déclarés partants, le parieur doit préciser l'ordre relatif d'arrivée des deux chevaux composant son pari. Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Lorsque l'épreuve comprend plus de quatre chevaux déclarés partants, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre d'arrivée. Toutefois, la société des courses a la possibilité, quel que soit le nombre de partants et après en avoir informé le public, de décider que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée

Dans le cas où les opérations d'enregistrement ont commencé sans que les parieurs aient à spécifier l'ordre relatif d'arrivée des chevaux composant leurs paris, les paris sont payables si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places sans tenir compte de l'ordre d'arrivée, même si, par suite du retrait d'un ou de plusieurs des chevaux déclarés partants, le nombre des chevaux ayant participé à la course est inférieur à cinq.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, même ceux faisant écurie.

#### Article 35.

##### Dead heat.

Dans le cas de *dead heat* à la première place, les combinaisons « jumelé » payables sont celles qui combinent tous les chevaux classés premiers pris deux à deux.

Dans le cas de *dead heat* à la seconde place, les paris payables sont tous ceux combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés seconds, à l'exclusion des paris combinant entre eux deux des chevaux classés seconds.

#### Article 36.

##### Chevaux non partants.

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins ne s'est pas présenté sous les ordres du juge au départ ou est déclaré par le juge au départ comme ayant cessé d'être sous ses ordres avant le signal du départ valable.

#### Article 37.

##### Calcul des rapports.

Les enjeux totalisés, après défalcation du montant des paris remboursés et des prélèvements légaux, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

a) Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre des mises sur cette combinaison ;

b) Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir, ainsi obtenu, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre des mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Dans le cas de *dead heat* à la première place, dans les courses où l'ordre d'arrivée doit être stipulé, les combinaisons comportant les deux mêmes chevaux premiers ex æquo dans les deux ordres possibles d'arrivée donnent lieu au paiement du même rapport.

#### Article 38.

##### Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « jumelé » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » et « champ ».

##### 1° Les formules combinées.

Elles englobent l'ensemble des paris « jumelé » combinant entre eux, deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Dans le cas d'un pari « jumelé » sans ordre d'arrivée stipulé, si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe

$$\frac{K \times (K - 1)}{2} \text{ paris « jumelé ».}$$

2

b) Dans le cas d'un pari « jumelé » avec ordre d'arrivée stipulé, le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée « formule simplifiée », englobe

$$\frac{K \times (K - 1)}{2} \text{ paris « jumelé ».}$$

2

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée « formule complète », englobe

$$K \times (K - 1) \text{ paris « jumelé ».}$$

## 2° Les formules Champ d'un cheval.

Elles englobent l'ensemble des paris « jumelé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants sur l'hippodrome (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel) :

a) Dans le cas d'un pari « jumelé » sans ordre d'arrivée stipulé si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « jumelé ». S'il s'agit d'un « champ partiel d'un cheval de base » avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris « jumelé » ;

b) Dans le cas d'un pari « jumelé » avec ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « jumelé » en formule simplifiée et  $2 \times (N - 1)$  paris « jumelé » en formule complète. Le « champ partiel d'un cheval de base » avec une sélection de P chevaux englobe P paris « jumelé » en formule simplifiée et 2 P paris « jumelé » en formule complète.

Pour les formules « champ simplifié » total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants sur l'hippodrome. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés. Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent les chevaux n'ayant pas participé à la course sont remboursés après la course.

## Article 39.

Sous réserve des dispositions particulières au traitement des bordereaux spéciaux préparés par les parieurs (art. 98 et suivants) :

Tout récépissé d'un pari « jumelé » pouvant prêter à ambiguïté pour le numéro de l'épreuve ou d'un des chevaux portant sur l'arrivée ou dont le type de formule ne peut être déterminé en fonction de l'enjeu engagé et du nombre de chevaux désignés est remboursé.

Si l'enjeu est manquant, illisible ou prêtant à ambiguïté, le pari est exécuté au minimum d'enjeu.

## Article 40.

## Cas particuliers.

a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucune mise sur la combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou à défaut de mises sur cette combinaison, au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris « jumelé » sont remboursés.

b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut de mises dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des deux mêmes chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut de mises sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième, ou encore à défaut sur la combinaison des chevaux classés troisième et premier ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris « jumelé » sont remboursés.

c) Dans le cas d'une arrivée *dead heat* donnant lieu à plusieurs combinaisons payables, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons *dead heat* payables, la répartition est faite sur la combinaison déterminée en application des paragraphes a et b ci-dessus.

d) Tous les paris « jumelé » sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

e) Course reportée :

Lorsque, par décision des commissaires, une course est reportée, les paris « jumelé » sont exécutés à condition que cette course soit recourue le même jour.

Aucun pari « jumelé » nouveau n'est enregistré sur la course reportée et aucun remboursement n'est effectué sur les paris déjà enregistrés, à l'exception de ceux portant sur les chevaux qui ne participent pas à la course recourue.

Si la course est recourue un autre jour, tous les paris « jumelé » sont remboursés.

## CHAPITRE IV

## PARI COUPLÉ

## Article 41.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel des paris dénommés « couplé gagnant » ou « couplé placé » peuvent être organisés. Ces paris sont spécifiques au Pari mutuel urbain et sont recueillis exclusivement dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Un pari « couplé gagnant » ou « placé » consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari « couplé gagnant » ou « couplé placé ».

Un pari « couplé gagnant » est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve.

Un pari « couplé placé » est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables. Il n'est pas tenu compte des écuries, sauf cas prévus à l'article 44, paragraphe b.

## Article 42.

## Limitation des enjeux.

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un même couplé unitaire gagnant ou placé, y compris ceux englobés dans une formule combinée ou « champ », un enjeu total supérieur à deux cents fois l'enjeu minimum fixé pour ce mode de pari.

En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement ou le remboursement de leurs paris, en application de l'article 8 du présent arrêté.

## Article 43.

## Dead heat.

Dans le cas d'arrivée *dead heat*, les combinaisons payables sont les suivantes :

1° Pari « couplé gagnant » :

a) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons « couplé gagnant » payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés *dead heat* à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés *dead heat* à la deuxième place, les combinaisons « couplé gagnant » payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés *dead heat* à la deuxième place.

Les combinaisons entre eux des chevaux classés *dead heat* à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport « couplé gagnant », sauf dispositions de l'article 43-2°, B, d.

2° Pari « couplé placé » :

a) Dans le cas de *dead heat* de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons « couplé placé » payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés *dead heat* à la troisième place, les combinaisons « couplé placé » payables sont d'une part la combinaison des deux chevaux classés *dead heat* à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés *dead heat* à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés *dead heat* à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport « couplé placé ».

c) Dans le cas *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons « couplé placé » payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons « couplé placé » payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport « couplé placé ».

## Article 44.

## Chevaux non partants.

a) Sont remboursés les combinaisons « couplé gagnant » ou « placé » dans lesquelles les deux chevaux ont été non partants.

b) Lorsqu'une combinaison « couplé gagnant » comporte un cheval non partant et un autre cheval prenant part à la course, le pari est traité comme un pari « simple gagnant » sur ce dernier cheval. Il est réglé à un rapport « spécial gagnant » défini à l'article 45, paragraphe 3, ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

Les combinaisons « couplé gagnant » comportant un cheval non partant et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers donnent également droit au paiement du rapport « spécial gagnant ».

c) Lorsqu'une combinaison « couplé placé » comporte un cheval non partant et un autre cheval prenant part à la course, le pari est traité comme un pari « simple placé » sur ce dernier cheval. Il est réglé au rapport « spécial placé », défini à l'article 45, paragraphe 3, ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit partants ou parmi les trois premiers si la course comportait huit partants et plus.

d) Toutefois, cette règle de traitement en pari « simple gagnant » ou en pari « simple placé » ne s'applique pas aux formules « champ d'un cheval de base » prévues à l'article 46 ci-après et dont le cheval de base est non partant. Dans ce cas, la formule correspondante est remboursée.

## Article 45.

## Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari, « couplé gagnant » ou « couplé placé », le montant des paris remboursés et des prélèvements légaux est déduit du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris « simple gagnant » ou « placé », en application des dispositions de l'article 44 et de l'article 45, paragraphe 3, ci-dessous, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

## 1° Pari « couplé gagnant ».

## a) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur cette combinaison.

b) Cas d'arrivée *dead heat* :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre des mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons.

## 2° Pari « couplé placé »

Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager ; le reste ainsi obtenu constitue le « bénéfice à répartir ».

## a) Cas d'arrivée normale :

Le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune de ces combinaisons.

b) Cas d'arrivée *dead heat* :

1. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés *dead heat* à la première place, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons « couplé placé » payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

2. Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre des mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, deux tiers du bénéfice à répartir sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque portion ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

4. Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

## 3° Cas des chevaux non partants.

1. Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le rapport « spécial gagnant » de la combinaison du cheval classé premier ou, en cas de *dead heat*, de l'un des chevaux classés premiers et de l'un quelconque des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b de l'article 44 ci-dessus, est égal au rapport « simple gagnant » de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2. De même, le rapport « spécial placé » de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe c de l'article 44 ci-dessus, est égal au rapport « simple placé » de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. Le rapport net « spécial gagnant » ne doit pas être supérieur à la moitié du rapport net « couplé gagnant ». Dans les cas de *dead heat* chaque rapport net « spécial gagnant » doit être au plus égal à la moitié du plus petit rapport net « couplé gagnant » comportant ce même cheval, ou à la moitié du plus grand rapport net « couplé gagnant », s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

De même le rapport net « spécial placé » de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non partants doit être au plus égal à la moitié du plus petit rapport net « couplé placé » comportant ce même cheval, ou à la moitié du plus grand rapport net « couplé placé » s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que les rapports « spécial gagnant » ou « spécial placé » payés aux parieurs soient respectivement la moitié des rapports « couplé gagnant » ou « couplé placé » correspondants.

4. Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports « spécial gagnant » et « spécial placé » payés aux parieurs ne peuvent être inférieurs à 1,10 F par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19.

La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris « simple gagnant » ou « placé » sont remboursés.

## Article 46.

## Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau « couplé gagnant », soit sur le tableau « couplé placé ». La formule « à cheval » permet d'enregistrer par mises égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris « couplé » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Dans le cas d'un pari « couplé », soit « gagnant », soit « placé », soit « à cheval », si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule

$$K \times (K - 1)$$

englobe  $\frac{K \times (K - 1)}{2}$  paris « couplé » soit « gagnant », soit « placé », soit « à cheval ».

Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « couplé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N-1) paris « couplé ».

Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux figurant sur la liste officielle du Pari mutuel urbain. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Ceux des paris, englobés dans une formule, qui comportent des chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « couplé » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel » englobe P paris « couplé ».

#### Article 47.

Sous réserve des dispositions particulières au traitement des bordereaux spéciaux préparés par les parieurs (art. 98 et suivants) :

Tout récépissé d'un pari « couplé » pouvant prêter à ambiguïté pour le numéro de l'épreuve ou d'un des chevaux portant sur l'arrivée ou dont le type de formule ne peut être déterminé en fonction de l'enjeu engagé et du nombre de chevaux désignés est remboursé.

Si l'enjeu est manquant, illisible ou prêtant à ambiguïté, le pari est exécuté au minimum d'enjeu.

Tout récépissé d'un pari « couplé » dont la nature du pari n'a pas été stipulée ou prête à ambiguïté est exécuté en pari « couplé placé ».

#### Article 48.

##### Cas particuliers.

1° Tous les paris « couplé gagnant » et « couplé placé » sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2° Pari « couplé gagnant » :

A. — Arrivée normale sans *dead heat* :

S'il n'y a aucune mise sur la combinaison « couplé gagnant », la masse à partager est répartie au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ; ou à défaut au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. À défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris « couplé gagnant » sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non partant, visés à l'article 44, alinéa b, ci-dessus.

En outre, lorsque par défaut de mises sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième et sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième, la combinaison « couplé gagnant » payable est celle des chevaux classés deuxième et troisième, un rapport spécial gagnant est également réglé à la combinaison du cheval classé deuxième avec l'un quelconque des chevaux non partants. Ce rapport spécial gagnant est égal à la moitié du rapport « couplé gagnant ».

B. — Arrivée avec *dead heat* :

a) Dans le cas d'arrivée *dead heat*, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables du même type de pari.

b) Dans le cas d'arrivée *dead heat* de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, tous les paris « couplé gagnant » correspondants sont remboursés.

c) En cas de *dead heat* de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucune mise sur la combinaison « couplé gagnant », la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. À défaut de mises sur ces combinaisons, tous les paris « couplé gagnant » sont remboursés.

d) En cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons comportant le cheval classé premier, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxième *dead heat*.

3° Pari « couplé placé » avec ou sans *dead heat* :

S'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons « couplé placé », le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons « couplé placé » payables. À défaut de mises sur aucune des combinaisons « couplé placé » payables, tous les paris « couplé placé » sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non partant visés à l'article 44, alinéa c, ci-dessus.

4° Course reportée :

Si par décision des commissaires une course est reportée, tous les paris « couplé » enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si la course est reportée à une autre date, les parieurs qui le désirent peuvent obtenir l'annulation et le remboursement total des paris enregistrés, à condition d'en informer le poste d'enregistrement où ils les avaient primitivement engagés, au plus tard à 11 h 30 le jour où la course reportée est recourue. En aucun cas de nouveaux paris « couplé » ne sont enregistrés sur l'épreuve reportée. Les paris maintenus sur celle-ci sont exécutés sur les chevaux y prenant part.

Les paris « couplé » comportant des chevaux ne participant pas à la course recourue, pour quelque cause que ce soit, sont traités selon les dispositions ci-dessus relatives aux chevaux non partants.

## CHAPITRE V

### PARI SUPER-COUPLÉ

#### Article 49.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « super-couplé » peuvent être organisés. Ces paris sont spécifiques au Pari mutuel urbain et sont recueillis exclusivement dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Un pari « super-couplé » consiste à désigner trois chevaux ou plus d'une même course.

On considère chaque pari « super-couplé » comme composé de combinaisons unitaires distinctes : les unes formées par les combinaisons deux à deux des chevaux désignés et les autres par les combinaisons de ces mêmes chevaux pris trois à trois.

Ce pari est payable à un rapport dit « rapport couplé », si deux des chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée et sauf cas prévus aux articles 52 et 57.

En outre, lorsque trois des chevaux désignés occupent les trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée, le pari donne lieu au paiement du rapport « super-couplé ».

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables. Il n'est pas tenu compte des écuries, sauf cas prévus à l'article 52, paragraphe b.

#### Article 50.

##### Minimum d'enjeu — Limitation des enjeux.

Il est fixé une unité de base pour chaque combinaison unitaire englobée dans un pari « super-couplé ». Il s'ensuit que l'enjeu minimum engagé sur un pari « super-couplé », correspondant à une formule comportant trois chevaux désignés, est égal à quatre fois l'unité de base.

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur une même combinaison unitaire, qu'elle soit englobée dans un pari minimum de trois chevaux ou dans une formule « super-couplé » combinée ou « champ », un enjeu total supérieur à cinquante fois l'unité de base fixée pour la combinaison unitaire.

En cas de non-observation de cette disposition, les parieurs se verront refuser le règlement de leurs paris, en application de l'article 8 du présent arrêté.

#### Article 51.

##### Dead heat.

Dans les cas d'arrivée *dead heat* les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas d'arrivée *dead heat* de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport « couplé » sont toutes les combinaisons comportant deux des chevaux classés premiers.

Les combinaisons bénéficiant du rapport « super-couplé » sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas *dead heat* de deux chevaux classés à la première et de un ou plusieurs chevaux classés à la troisième place, la combinaison payable au rapport « couplé » est la combinaison comportant les deux chevaux classés premiers.

Les combinaisons bénéficiant du rapport « super-couplé » sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport « couplé » sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un quelconque des chevaux classés deuxième.

Les combinaisons bénéficiant du rapport « super-couplé » sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et deux des chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, la combinaison payable au rapport « couplé » est la combinaison comportant le cheval classé premier et le cheval classé deuxième.

Les combinaisons bénéficiant du rapport « super-couplé » sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec l'un quelconque des chevaux classés à la troisième place.

#### Article 52.

##### Chevaux non partants.

a) Sont remboursées intégralement les combinaisons unitaires dont aucun des chevaux n'a pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison unitaire de trois chevaux comporte deux chevaux non partants ou lorsqu'une combinaison unitaire de deux chevaux comporte un cheval non partant, elle donne droit au paiement du rapport spécial défini à l'article 54 ci-dessous, à la condition que le cheval de la combinaison qui a participé à la course soit classé premier à l'arrivée ou fasse écurie avec un cheval classé premier et sauf cas particuliers prévus à l'article 57.

c) Lorsqu'une combinaison unitaire de trois chevaux comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne droit au paiement du rapport « couplé » lorsque les deux chevaux de la combinaison qui ont participé à la course sont classés premier et deuxième de l'épreuve et sauf cas particuliers prévus à l'article 57.

d) La règle b ci-dessus ne s'applique pas à la formule « champ total de deux chevaux de base » prévue à l'article 55 ci-dessous et dont les deux chevaux de base ont été non partants. Dans ce cas, la formule correspondante est intégralement remboursée.

#### Article 53.

##### Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés et des prélèvements légaux est défalqué du total des enjeux. Après déduction du montant des paiements effectués au rapport spécial, en application des articles 52, paragraphes b et c, et 54, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

##### 1° Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison des deux premiers chevaux classés et d'une seule combinaison des trois premiers chevaux classés, le montant total des mises sur les diverses combinaisons payables aussi bien au rapport « couplé » qu'au rapport « super-couplé », est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est partagé en deux parties égales.

La première moitié est répartie au prorata des mises sur la combinaison des deux premiers chevaux classés. Le quotient ainsi obtenu, majoré de l'unité de mise, constitue le rapport « couplé » brut.

L'autre moitié est répartie au prorata du nombre de mises sur combinaison des trois premiers chevaux classés. Le quotient ainsi obtenu, majoré de l'unité de mise, constitue le rapport « super-couplé » brut.

Tout pari « super-couplé » ne comportant que les deux premiers chevaux classés a droit au rapport « couplé ». Tout pari « super-couplé » comportant les trois premiers chevaux classés a droit à un rapport égal à la somme du rapport « couplé » et du rapport « super-couplé ».

##### 2° Cas d'arrivée *dead heat* :

a) Dans le cas de *dead heat* de trois chevaux ou plus classés à la première place, le montant total des mises sur les diverses combinaisons payables, aussi bien au rapport « couplé » qu'au rapport « super-couplé », est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en deux parties égales.

La première moitié, affectée aux combinaisons de deux chevaux comportant deux des chevaux classés *dead heat* à la première place, est à son tour divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports « couplé » bruts pour chacune des combinaisons de deux chevaux classés *dead heat* à la première place.

La seconde moitié, affectée aux combinaisons de trois chevaux comportant trois des chevaux classés *dead heat* à la première place, est à son tour divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts « super-couplé » pour chacune des combinaisons de trois chevaux classés *dead heat* à la première place.

Tout pari « super-couplé » ne comportant que deux des chevaux classés *dead heat* à la première place a droit au rapport « couplé » de la combinaison correspondante. Tout pari « super-couplé » comportant au moins trois des chevaux classés *dead heat* à la première place a droit à un rapport égal à la somme des rapports « couplé » correspondant aux couples des chevaux de la combinaison classés premiers et majoré des rapports « super-couplé » correspondant aux combinaisons trois à trois des chevaux classés *dead heat* à la première place désignés dans le pari.

b) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la troisième place, le montant total des mises sur les diverses combinaisons payables, aussi bien au rapport « couplé » qu'au rapport « super-couplé », est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en deux parties égales.

La première moitié, affectée à la combinaison des deux chevaux classés *dead heat* à la première place, est répartie au prorata du nombre des mises sur cette combinaison payable. Le quotient ainsi obtenu, augmenté de l'unité de mise, constitue le rapport « couplé » brut pour cette combinaison.

La seconde moitié, affectée aux combinaisons comportant les deux chevaux classés *dead heat* à la première place et l'un des chevaux classés à la troisième place, est à son tour divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts « super-couplé » pour cette combinaison.

Tout pari « super-couplé » ne comportant que les deux chevaux classés *dead heat* à la première place a droit au rapport « couplé ». Tout pari « super-couplé » comportant les deux chevaux classés *dead heat* à la première place et au moins l'un des chevaux classés à la troisième place a droit à la somme du rapport « couplé » et des rapports « super-couplé » correspondant à ces combinaisons.

c) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, le montant total des mises sur les diverses combinaisons payables, aussi bien au rapport « couplé » qu'au rapport « super-couplé », est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en deux parties égales.

La première moitié, affectée aux combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes *dead heat* est à son tour divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports « couplé » bruts pour chacune des combinaisons payables correspondantes.

La seconde moitié, affectée aux combinaisons comportant le cheval classé premier et deux des chevaux classés deuxièmes *dead heat*, est à son tour divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports « super-couplé » bruts pour ces combinaisons.

Tout pari « super-couplé » comportant le cheval classé premier et un seulement des chevaux classés *dead heat* à la deuxième place a droit au rapport « couplé » de la combinaison correspondante.

Tout pari « super-couplé » comportant le cheval classé premier et au moins deux des chevaux classés *dead heat* à la deuxième place a droit à un rapport égal à la somme des rapports « couplé » des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés *dead heat* à la deuxième place, désignés dans le pari, et majoré des rapports « super-couplé » des combinaisons du cheval classé premier avec les chevaux classés deuxièmes *dead heat* pris deux à deux, désignés dans le pari.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, le montant total des mises sur les diverses combinaisons payables, aussi bien au rapport « couplé » qu'au rapport « super-couplé », est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en deux parties égales.

La première moitié, affectée à la combinaison du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, est répartie au prorata du nombre de mises sur cette combinaison. Le quotient ainsi obtenu, augmenté de l'unité de mise, constitue le rapport « couplé » brut pour la combinaison des deux chevaux classés aux deux premières places.

La seconde moitié, affectée aux combinaisons comportant les deux premiers chevaux classés aux deux premières places et l'un quelconque des chevaux classés *dead heat* à la troisième place, est à son tour divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts « super-couplés » pour ces combinaisons.

Tout pari « super-couplé » ne comportant que les deux chevaux classés aux deux premières places a droit au rapport « couplé ».

Tout pari « super-couplé » comportant les deux chevaux classés aux deux premières places et au moins l'un des chevaux classés *dead heat* à la troisième place a droit à la somme du rapport « couplé » et des rapports « super-couplé » des combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places avec chacun des chevaux classés troisièmes *dead heat*, désignés dans le pari.

#### Article 54.

##### Rapport spécial.

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le rapport spécial prévu à l'article 52, paragraphe b ci-dessus, est égal au rapport « simple gagnant » du cheval classé premier entrant dans la combinaison, sous réserve des dispositions des paragraphes b et c ci-dessous.

b) Le rapport spécial net ne doit pas être supérieur à la moitié du rapport net « couplé ».

Dans les cas de *dead heat*, chaque rapport spécial net ne doit pas être supérieur à la moitié du plus petit rapport net « couplé » comportant le même cheval classé à la première place ou à la moitié du plus grand rapport net « couplé » s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe a ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que les rapports spéciaux payés aux parieurs soient la moitié des rapports « couplé » correspondants.

c) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux payés aux parieurs ne peuvent être inférieurs à 1,10 F par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19.

La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris « simple gagnant » sont remboursés.

#### Article 55.

##### Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « super-couplé » soit sous forme d'un pari minimum combinant trois des chevaux partants, soit sous forme de formules dites combinées ou « champ ».

Un pari minimum de trois chevaux englobe quatre combinaisons unitaires : les trois combinaisons obtenues en combinant les trois chevaux deux à deux et la combinaison formée de l'ensemble des trois chevaux.

Une formule combinée englobe l'ensemble des combinaisons unitaires qui peuvent être formées en combinant à la fois trois à trois et deux à deux un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Ainsi une formule combinée comportant K chevaux sélectionnés englobe 
$$\frac{(K + 1) \times K \times (K - 1)}{6}$$
 combinaisons unitaires.

Une formule « champ total de deux chevaux » englobe, d'une part, l'ensemble des paris unitaires combinant trois à trois les deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants ; d'autre part, l'ensemble des paris unitaires combinant deux à deux chacun des chevaux de base avec tous les autres chevaux officiellement partants ; enfin, la combinaison des deux chevaux de base entre eux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe ainsi  $(3N - 5)$  combinaisons unitaires.

La valeur des formules « champ total de deux chevaux de base » est déterminée dès qu'est connu le nombre de chevaux déclarés partants. Cette valeur ne peut plus être modifiée, même si avant le départ de la course certains chevaux sont retirés.

Une formule « champ partiel de deux chevaux » englobe, d'une part, l'ensemble des paris unitaires combinant trois à trois les deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement partants, désignés par le parieur ; d'autre part, l'ensemble des paris unitaires combinant deux à deux l'un ou l'autre des chevaux de base avec la sélection des autres chevaux officiellement partants ; enfin, la combinaison des deux chevaux

de base entre eux. Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe ainsi  $(3P + 1)$  combinaisons unitaires.

Ceux des paris unitaires, englobés dans une formule, qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 52 relatif aux chevaux non partants.

#### Article 56.

Sous réserve des dispositions particulières au traitement des bordereaux spéciaux préparés par les parieurs (art. 98 et suivants) :

Tout récépissé d'un pari « super-couplé » dont l'indication du numéro de l'épreuve ou du numéro d'un des chevaux portant sur l'arrivée peut prêter à ambiguïté est remboursé ;

Tout récépissé d'un pari « super-couplé » dont l'enjeu est manquant, illisible ou peut prêter à ambiguïté est exécuté au minimum d'enjeu ;

Tout récépissé d'un pari « super-couplé » dont le type de formule est ambigu et ne peut pas être déterminé en fonction de l'enjeu engagé et du nombre des chevaux désignés est remboursé.

#### Article 57.

##### Cas particuliers.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « super-couplé » et dans le cas d'une arrivée *dead heat* il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons donnant droit à un rapport « super-couplé », la part du bénéfice à répartir afférente à cette combinaison est répartie dans des proportions égales entre les autres combinaisons donnant également droit à un rapport « super-couplé ».

S'il n'y a aucune mise sur la combinaison donnant droit au rapport « super-couplé », ou en cas d'arrivée *dead heat*, sur aucune des combinaisons donnant droit à un rapport « super-couplé », le bénéfice à répartir affecté au calcul de ce rapport est réparti au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième ; ou à défaut sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et cinquième, ou à défaut sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et sixième ; et ainsi de suite.

A défaut de mises sur l'une quelconque des combinaisons comportant les deux premiers chevaux classés, les rapports « couplé » et « super-couplé » sont calculés en répartissant la masse à partager sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième ; ou à défaut premier, troisième et cinquième, etc. ; enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième ou à défaut, deuxième, troisième et cinquième etc.

Si un cheval est non partant et qu'il y a des mises sur la combinaison des chevaux classés aux deux premières places et du cheval non partant, donnant droit au paiement d'un rapport « couplé » sur la combinaison des deux premiers chevaux classés ; et si dans cette même épreuve les combinaisons payables « super-couplé », par application des deux paragraphes ci-dessus, ne comportent pas les chevaux classés aux deux premières places, des rapports « couplé » seront établis pour la combinaison des chevaux classés aux deux premières places et pour la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou à défaut, pour la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième si ces chevaux interviennent dans les combinaisons « super-couplé » payables.

Dans ces cas, les rapports « couplé » sont calculés en application des mêmes dispositions que pour les cas d'arrivée *dead heat*.

A défaut de mises sur des combinaisons comportant au moins deux des trois premiers chevaux classés, tous les paris « super-couplé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 52 ci-dessus.

Toutefois, si la course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée et s'il n'y a aucune mise sur la combinaison des trois chevaux classés, la masse à partager est affectée en totalité à la détermination du rapport « couplé » pour toutes les combinaisons comportant les deux premiers chevaux classés ou à défaut pour toutes les combinaisons comportant les chevaux classés premier et troisième, ou enfin à défaut pour toutes les combinaisons comportant les chevaux classés deuxième et troisième. A défaut de mises sur ces combinaisons, tous les paris « super-couplé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 52 ci-dessus.

De même lorsqu'une course dans laquelle fonctionne le pari « super-couplé » ne comporte que deux chevaux à l'arrivée, la totalité de la masse à partager est répartie au prorata des mises sur les combinaisons comportant ces deux chevaux. Dans ce cas, il n'y a pas de rapport « super-couplé ». A défaut de mises sur la combinaison des deux chevaux classés ou encore lorsque la course sur laquelle fonctionne le pari « super-couplé » ne comporte qu'un seul cheval classé à l'arrivée, tous les paris « super-couplé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 52 ci-dessus.

b) Lorsque par défaut de mises « super-couplé » sur l'une quelconque des combinaisons comportant au moins le cheval classé premier, à l'exclusion des combinaisons comportant ce cheval et au moins un non-partant, le rapport « super-couplé » est calculé sur l'une des combinaisons comportant les chevaux classés deuxième et troisième, un rapport spécial « simple gagnant » est également réglé aux parieurs ayant désigné le cheval classé deuxième avec des chevaux non partants. Ce rapport spécial est égal à la moitié du rapport « couplé ».

c) En cas de *dead heat*, lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « super-couplé » il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons donnant droit au rapport « couplé », le bénéfice à répartir affecté à cette combinaison est réparti dans des proportions égales entre les autres combinaisons donnant droit au rapport « couplé ».

d) Course reportée :

Si par décision des commissaires une course est reportée, tous les paris « super-couplé » sur cette course sont normalement exécutés.

Si la course est reportée à une autre date, les parieurs qui le désirent peuvent obtenir l'annulation et le remboursement total des paris enregistrés, à condition d'en informer le poste d'enregistrement où ils les ont primitivement engagés, au plus tard à 11 h 30 le jour où la course reportée est recourue.

En aucun cas de nouveaux paris « super-couplé » ne sont enregistrés sur l'épreuve reportée. Les paris maintenus sur celle-ci sont exécutés sur les chevaux y prenant part. Les paris « super-couplé » comportant des chevaux ne participant pas à la course recourue pour quelque cause que ce soit sont traités selon les dispositions ci-dessus relatives aux chevaux non partants.

## CHAPITRE VI

### PARI SUPER-JUMELÉ

#### Article 58.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés paris « super-jumelé » peuvent être organisés.

Ces paris sont spécifiques à l'hippodrome. Toutefois, ils sont également acceptés dans certains postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Ils sont soumis aux dispositions des articles 49 à 57. Toutefois, les références au pari « couplé gagnant » sont remplacées par des références au pari « jumelé » et les références au pari « super-couplé » sont remplacées par des références au pari « super-jumelé ».

Par dérogation au paragraphe d de l'article 57, si une course sur laquelle ont été enregistrés des paris « super-jumelé » est reportée à une autre date, ces paris sont remboursés.

## CHAPITRE VII

### PARI TIERCÉ

#### Article 59.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés Tiercé peuvent être organisés. Ces paris sont spécifiques au Pari mutuel urbain et sont recueillis exclusivement dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Un pari « tiercé » consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari « tiercé » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 62 et 68. Il donne lieu à un rapport dit « dans l'ordre exact » si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit « dans l'ordre inexact » ou « de base », lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables. Il n'est pas tenu compte des écuries, sauf cas prévus à l'article 62, paragraphe b.

#### Article 60.

##### Limitation des enjeux.

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un même « tiercé » unitaire y compris ceux englobés dans une formule combinée ou « champ », un enjeu total supérieur à vingt fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire. En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement de leurs paris en application de l'article 8 du présent règlement.

#### Article 61.

##### Dead heat.

Dans le cas d'arrivée *dead heat*, les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de *dead heat* de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

c) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième place.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport de base unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

#### Article 62.

##### Chevaux non partants.

a) Sont remboursées intégralement les combinaisons « tiercé » dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison « tiercé » comporte deux chevaux non partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari « simple gagnant » sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course ou fasse écurie avec l'un des chevaux classés premiers et sauf cas particuliers prévus à l'article 68.

c) Lorsqu'une combinaison « tiercé » comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari « couplé gagnant » sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous sous réserve que ces deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve et sauf cas particuliers prévus à l'article 68.

d) Toutefois les règles de traitement énoncées aux paragraphes b et c ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total de deux chevaux de base » dont les deux chevaux de base sont non partants, ni aux formules « champ total d'un cheval de base » dont le cheval de base est non partant. Dans ces cas les formules correspondantes sont remboursées.

#### Article 63.

##### Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés et des prélèvements légaux est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris « simple gagnant » et en paris « couplé gagnant », en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

##### 1° Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est divisée en deux parties égales. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact, et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

2° Cas d'arrivée *dead heat*.

a) Dans le cas de *dead heat* à la première place de trois chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les six permutations des trois chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

b) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

c) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée à la permutation des trois chevaux dans l'ordre exact d'arrivée, l'autre aux cinq permutations des trois mêmes chevaux dans un ordre inexact. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

## Article 64.

*Proportions minima des rapports.*

a) Dans le cas d'une arrivée normale, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le « rapport de base » brut des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans le cas d'arrivée *dead heat* prévu au paragraphe 2° d de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation de ces trois chevaux dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans les cas d'arrivée *dead heat* prévus aux paragraphes 2° b et 2° c de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison, le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations de ces trois chevaux dans un ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé à la permutation des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

## Article 65.

*Rapports spéciaux. — Cas de chevaux non partants.*

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le rapport spécial de la combinaison ou, en cas de *dead heat*, de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premières places et de l'un quelconque des chevaux non partants tel qu'il a été prévu au paragraphe c de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport « couplé gagnant » des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b et e ci-dessous.

b) Le rapport spécial net visé au paragraphe a ci-dessus ne doit pas être supérieur à la moitié du rapport de base net du pari « tiercé ». Dans les cas de *dead heat*, chacun de ces rapports nets doit être au plus égal à la moitié du plus petit rapport de base net du pari « tiercé » comportant les mêmes chevaux ou, à défaut, à la moitié du plus grand rapport de base net du pari « tiercé » comportant un seul de ces deux chevaux, ou enfin à défaut, à la moitié du plus grand rapport de base net du pari « tiercé ».

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe a ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit la moitié du rapport de base du pari « tiercé » correspondant.

c) Le rapport spécial de la combinaison ou, en cas de *dead heat*, de chaque combinaison, du cheval classé premier et de deux des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport « simple gagnant » de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d et e ci-dessous.

d) Le rapport net visé au paragraphe c ci-dessus ne doit pas être supérieur au quart du rapport de base net du pari « tiercé ». Dans les cas de *dead heat*, chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au quart du plus petit rapport de base net du pari « tiercé » comportant le même cheval ou, à défaut, au quart du plus grand rapport de base net du pari « tiercé » s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit le quart du rapport de base du pari « tiercé » correspondant.

e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus ne peuvent être inférieurs à 1,10 F par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris « simple gagnant » et « couplé gagnant » sont remboursés.

## Article 66.

*Formules.*

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « tiercé » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée « formule simplifiée » englobe  $K \times (K - 1) \times (K - 2)$

combinaisons unitaires.

6

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisir parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule complète » englobe  $K \times (K - 1) \times (K - 2)$  combinaisons unitaires.

Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe  $6 \times (N - 2)$  combinaisons unitaires en formule complète et  $(N - 2)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe 6 P paris « tiercé » en formule complète et P paris « tiercé » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval » englobe  $3 \times (N - 1) \times (N - 2)$  combinaisons unitaires en formule complète et  $(N - 1) \times (N - 2)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe  $3 \times P \times (P - 1)$  combinaisons unitaires en formule complète et  $P \times (P - 1)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules « champ total d'un ou de deux chevaux » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux étaient retirés.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course, sont traités selon les dispositions de l'article 62 relatif aux chevaux non-partants.

#### Article 67.

Sous réserve des dispositions particulières au traitement des bordereaux spéciaux préparés par les parieurs (art. 98 et suivants) :

Tout récépissé d'un pari « tiercé » dont le numéro d'un des chevaux désignés portant sur l'arrivée peut prêter à ambiguïté est remboursé.

Tout récépissé d'un pari « tiercé » dont l'enjeu est manquant, illisible ou peut prêter à ambiguïté est exécuté au minimum d'enjeu.

Tout récépissé d'un pari « tiercé » dont le type de formule est ambigu et ne peut pas être déterminé en fonction de l'enjeu engagé et du nombre des chevaux désignés est remboursé.

#### Article 68.

##### Cas particuliers.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « tiercé » il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de *dead heat* sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

Si l'absence de mise sur les permutations dans l'ordre inexact des trois premiers chevaux classés, ou en cas de *dead heat* sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de *dead heat*, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée ni dans un ordre inexact d'arrivée, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons des chevaux classés aux trois premières places.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième; à défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris « tiercé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, et si la course ne comportait que trois chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris « tiercé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

b) Lorsque par défaut de mises sur les combinaisons des chevaux classés premier, deuxième et troisième et premier, deuxième et quatrième, le rapport du pari « tiercé » est établi sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième, un rapport spécial est également réglé à la combinaison des chevaux classés premier et troisième avec l'un des chevaux non partants. Dans ce cas, ce rapport est égal à la moitié du plus petit rapport de base du pari « tiercé ».

c) Lorsque par défaut de mises sur les combinaisons des chevaux classés premier, deuxième et troisième, premier, deuxième et quatrième, et premier, troisième et quatrième, les rapports du pari « tiercé » sont établis sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième, un rapport spécial est également réglé aux combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec deux des chevaux non partants. Ce rapport est égal au quart du plus petit rapport de base du pari « tiercé ».

De même, dans ce cas, un rapport spécial est également réglé aux combinaisons des chevaux classés premier et troisième et des chevaux classés deuxième et troisième avec l'un des chevaux non partants. Dans ce cas, ces rapports spéciaux sont égaux à la moitié du plus petit rapport de base du pari « tiercé ».

#### d) Course reportée :

Si, par décision des commissaires, une course est reportée, tous les paris « tiercé » sur cette course sont normalement exécutés.

Si la course est reportée à une autre date, les parieurs qui le désirent peuvent obtenir l'annulation et le remboursement total des paris enregistrés à condition d'en informer le poste d'enregistrement où ils les avaient primitivement engagés, au plus tard à 11 h 30 le jour où la course reportée est recourue. En aucun cas de nouveaux paris « tiercé » ne sont enregistrés sur l'épreuve reportée. Les paris maintenus sur celle-ci sont exécutés sur les chevaux y prenant part.

Les paris « tiercé » comportant des chevaux ne participant pas à la course recourue pour quelque cause que ce soit, sont traités selon les dispositions ci-dessus relatives aux chevaux non partants.

e) Lorsqu'une course ne comporte que deux chevaux classés à l'arrivée, la totalité de la masse à partager est répartie au prorata des mises sur toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés, sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur ces combinaisons, tous les paris « tiercé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

Lorsqu'une course comporte moins de deux chevaux classés à l'arrivée, tous les paris « tiercé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

## CHAPITRE VIII

### PARI TRIPLET

#### Article 69.

Certaines sociétés de courses autorisées par le ministère de l'agriculture peuvent organiser des paris de combinaison à trois chevaux dénommés paris « triplet ». Ils sont soumis aux dispositions des articles 59 à 68. Toutefois, les références au pari « couplé gagnant » sont remplacées par des références au pari « jumelé ».

Ces divers types de paris sont spécifiques à l'hippodrome. Toutefois, sur autorisation spéciale du ministère de l'agriculture, ils peuvent également être enregistrés en dehors de l'hippodrome dans certaines zones géographiques. Cette autorisation mentionne le nom de la société de courses, la date de la réunion et la zone géographique concernées. Dans ce cas, les postes d'enregistrement situés dans ces zones sont assimilés aux guichets des hippodromes et, par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, la mise en

paiement de ces paris peut être retardée au lendemain de la réunion. En outre, les dispositions de l'article 20 (2°), septième alinéa, pourront, le cas échéant, s'appliquer à ces paris.

Si une course sur laquelle ont été enregistrés des paris « triplet » est reportée à une autre date, ces paris sont remboursés. Toutefois, si ces paris ont également été enregistrés en dehors des hippodromes, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, tous les paris « triplet » sur cette course sont exécutés en application des règles énoncées à l'article 68, paragraphe d, applicables au pari « tiercé ».

## CHAPITRE IX

### PARI TRIO

#### Article 70.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulés dénommés paris « trio » peuvent être organisés.

Ces paris sont des paris spécifiques à l'hippodrome. Toutefois, ils sont également acceptés dans certains postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Un pari « trio » consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Sauf stipulations particulières précisées dans les articles 71 à 74 ci-dessous, ils sont soumis aux dispositions des articles 59 à 68 ci-dessus, en remplaçant les références au pari « couplé gagnant » par des références au pari « jumelé » et les références au rapport « tiercé » de base par des références au rapport « trio ».

Un pari « trio » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus aux articles 62 et 74.

#### Article 71.

##### Dead heat.

Dans le cas d'arrivée *dead heat*, les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de *dead heat* de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Les combinaisons entre eux des chevaux classés deuxièmes *dead heat* ne peuvent pas donner lieu au paiement d'un rapport, sauf cas particulier prévu à l'article 74, a.

En aucun cas les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes *dead heat* ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport.

#### Article 72.

##### Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés et des prélèvements légaux est déduit du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris « simple gagnant » et en paris « jumelé » en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1° Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable.

2° Cas d'arrivée *dead heat* :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

#### Article 73.

##### Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « trio » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe  $K \times (K-1) \times (K-2)$

combinaisons unitaires.

3

Les formules « champ de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de deux chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe (N-2) combinaisons unitaires. Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires.

Les formules « champ d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe  $(N-1) \times (N-2)$

combinaisons unitaires. Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel

d'un cheval de base » englobe  $\frac{P \times (P-1)}{2}$  combinaisons unitaires.

Les valeurs des formules « champ total d'un ou de deux chevaux de base » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux sont retirés.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 62 relatif aux chevaux non partants.

#### Article 74.

##### Cas particuliers.

a) En cas de *dead heat*, lorsqu'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons des trois premiers chevaux classés, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou à défaut sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris « trio » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

b) Course reportée :

Si par décision des commissaires une course sur laquelle fonctionne le pari « trio » est reportée, tous les paris « trio » sur cette course sont exécutés, à condition que cette course soit recourue le même jour.

Aucun pari « trio » nouveau n'est enregistré sur la course reportée et aucun remboursement n'est effectué sur les paris déjà enregistrés, à l'exception de ceux portant sur les chevaux qui ne participent pas à la course recourue.

Si la course est recourue un autre jour, tous les paris « trio » sont remboursés.

## CHAPITRE X

### PARI QUARTÉ

#### Article 75.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel des paris dénommés « quarté » peuvent être organisés. Ces paris sont spécifiques au Pari mutuel urbain et sont recueillis exclusivement dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

Un pari « quarté » consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de quatre chevaux s'entend comme l'ensemble des vingt-quatre permutations possibles de quatre chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les vingt-trois autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari « quarté » est payable si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve. Il donne lieu à un rapport dit « dans l'ordre exact » si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit « dans l'ordre inexact » ou « de base » lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables. Il n'est pas tenu compte des écuries, sauf cas prévus à l'article 78, paragraphe b.

#### Article 76.

##### Limitation des enjeux.

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un même « quarté » unitaire, y compris ceux englobés dans une formule combinée ou « champ », un enjeu total supérieur à vingt fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire. En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement de leurs paris en application de l'article 8 du présent arrêté.

#### Article 77.

##### Dead heat.

Dans le cas d'arrivée *dead heat*, les combinaisons payables sont les suivantes.

a) Dans le cas de *dead heat* de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de *dead heat* de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

c) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe, soit la troisième, soit la quatrième place.

d) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

e) Dans le cas de *dead heat* de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

f) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première soit à la deuxième, soit à la troisième place.

g) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

h) Dans le cas de *dead heat* de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

#### Article 78.

##### Chevaux non partants.

a) Sont remboursées intégralement les combinaisons « quarté » dont les quatre chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison « quarté » comporte trois chevaux non partants parmi les quatre chevaux désignés, le pari est traité comme un pari « simple gagnant » sur ce quatrième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 81 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course ou fasse écurie avec l'un des chevaux classés premiers et sauf cas prévus à l'article 84.

c) Lorsqu'une combinaison « quarté » comporte deux chevaux non partants parmi les quatre chevaux désignés, le pari est traité comme un pari « couplé gagnant » sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 81 ci-dessous, sous réserve que les deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée, et sauf cas prévus à l'article 84.

d) Lorsqu'une combinaison « quarté » comporte un cheval non partant parmi les quatre chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé sur les trois chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 81 ci-dessous, sous réserve que les trois chevaux aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée et sauf cas prévus à l'article 84.

e) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b, c et d ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total de trois chevaux de base », « champ total de deux chevaux de base » et « champ total d'un cheval de base », prévues à l'article 82 ci-après et dont les chevaux de base sont tous non partants. Dans ces cas, les formules correspondantes sont remboursées.

#### Article 79.

##### Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés et des prélèvements légaux est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités selon les règles énoncées aux paragraphes b, c ou d de l'article 78 ci-dessus et à l'article 81, on obtient la masse à partager. Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit.

##### 1° Cas d'arrivée normale.

Dans le cas d'une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivée et de vingt-trois permutations donnant droit au rapport de base, 40 p. 100 de la masse à partager est affecté au calcul du rapport dans l'ordre exact ; 60 p. 100 de la masse à partager est affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact, et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base, sous réserve des dispositions de l'article 80 ci-dessous.

#### 2° Cas d'arrivée *dead heat*.

a) Dans le cas de *dead heat* à la première place de quatre chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les vingt-quatre permutations des quatre chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons payables.

b) Dans les autres cas de *dead heat*, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

40 p. 100 de chacune de ces parties est affecté aux permutations dans l'ordre exact ; 60 p. 100 est affecté aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer, sous réserve des dispositions de l'article 80 ci-dessous.

#### Article 80.

##### Proportions minima des rapports.

a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée *dead heat* prévu au paragraphe h de l'article 77 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 79 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient douze le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact, et du coefficient un le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre inexact. On obtient ainsi le « rapport de base » brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à douze fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans les cas d'arrivée *dead heat* prévus aux paragraphes b et e de l'article 77 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 79 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact, et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans le cas d'arrivée *dead heat* prévu au paragraphe c de l'article 77 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à trois fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 79 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient trois le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact, et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à trois fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

d) Dans les cas d'arrivée « *dead heat* » prévus aux paragraphes d, f et g de l'article 77 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à six fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 79 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient six le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à six fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

#### Article 81.

##### Rapports spéciaux. — Cas de chevaux non partants.

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le rapport spécial net de la combinaison des chevaux classés aux trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe d de l'article 78 ci-dessus, est égal à la moitié du rapport de base net du pari « quarté ».

Dans les cas d'arrivée *dead heat*, le rapport spécial net de chaque combinaison des chevaux classés aux trois premières places avec un non-partant est égal à la moitié du plus petit rapport de base net du pari « quarté » comportant les mêmes trois chevaux classés aux trois premières places ou, à défaut, à la moitié du plus grand rapport de base net du pari « quarté » comportant deux de ces trois chevaux, ou encore à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari « quarté » comportant un seul de ces trois chevaux, ou enfin à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari « quarté ».

b) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de *dead heat* de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premières places et de deux quelconques des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe c de l'article 78 ci-dessus, est égal au rapport « couplé gagnant » des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes c et f ci-dessous.

c) Le rapport spécial net visé au paragraphe b ci-dessus ne doit pas être supérieur au quart du rapport de base net du pari « quarté ». Dans les cas de *dead heat*, chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au quart du plus petit rapport de base net du pari « quarté » comportant les mêmes chevaux ; ou, à défaut, au quart du plus grand rapport de base net du pari « quarté » comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin, à défaut, au quart du plus grand rapport de base net du pari « quarté ».

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe b ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné, payé aux parieurs, soit le quart du rapport de base du pari « quarté » correspondant.

d) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de *dead heat* de chaque combinaison, des chevaux classés à la première place et de trois quelconques des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b de l'article 78 ci-dessus, est égal au rapport « simple gagnant » du cheval classé premier entrant dans la combinaison, sous réserve des dispositions des paragraphes e et f ci-dessous.

e) Le rapport spécial net visé au paragraphe d ci-dessus ne doit pas être supérieur au huitième du rapport de base net du pari « quarté ». Dans les cas de *dead heat*, chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au huitième du plus petit rapport de base net du pari « quarté » comportant le même cheval ou, à défaut, au huitième du plus grand rapport de base net du pari « quarté ».

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe d ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial payé aux parieurs soit le huitième du rapport de base du pari « quarté » correspondant.

f) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux payés aux parieurs dont les combinaisons comportent un, deux ou trois chevaux non partants ne peuvent être inférieurs à 1,10 F par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris « simple gagnant » et « couplé gagnant » sont remboursés.

## Article 82.

## Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « quarté » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée formule simplifiée englobe

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)$$

paris « quarté ».

24

Si l'on désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée formule complète à vingt-quatre permutations englobe :  $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)$  paris « quarté ».

Les formules « champ total de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe  $24 \times (N-3)$  paris « quarté » en formule complète à vingt-quatre permutations et  $(N-3)$  paris « quarté » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le champ partiel de trois chevaux englobe  $24 \times P$  paris « quarté » en formule complète et P paris « quarté » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe  $12 \times (N-2) \times (N-3)$  paris « quartés » en formule complète à vingt-quatre permutations et  $(N-2) \times (N-3)$  paris « quartés » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe  $12 \times P \times (P-1)$  paris « quartés » en formule complète et  $P \times (P-1)$  paris « quartés » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe  $4 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3)$  paris « quartés » en formule complète à vingt-quatre permutations et  $(N-1) \times (N-2) \times (N-3)$  paris « quartés » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe  $4 \times P \times (P-1) \times (P-2)$  paris « quartés » en formule complète et  $P \times (P-1) \times (P-2)$  paris « quartés » en

formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

Les valeurs des formules « champ total d'un, de deux ou de trois chevaux de base » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 78 relatif aux chevaux non partants.

## Article 83.

Sous réserve des dispositions particulières au traitement des bordereaux spéciaux préparés par les parieurs (article 98 et suivants) :

Tout récépissé d'un pari « quarté » dont le numéro d'un des chevaux désignés portant sur l'arrivée peut prêter à ambiguïté est remboursé.

Tout récépissé d'un pari « quarté » dont l'enjeu est manquant, illisible ou pouvant prêter à ambiguïté est exécuté au minimum d'enjeu.

Tout récépissé d'un pari « quarté » dont le type de formule est ambigu et ne peut pas être déterminé en fonction de l'enjeu engagé et du nombre des chevaux désignés est remboursé.

## Article 84.

## Cas particuliers.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « quarté », il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de *dead heat*, sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée, de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

Si l'on n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de *dead heat*, sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de *dead heat*, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans un ordre inexact d'arrivée, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places.

En cas de *dead heat*, s'il n'y a aucune mise sur l'une des quatre premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et cinquième. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième ; ou à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième, ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison tous les paris « quarté » sont remboursés.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et si la course ne comportait que quatre chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant désigné les trois premiers chevaux classés, sans tenir compte de l'ordre d'arrivée, ou à défaut, entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés, sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris « quarté » sont remboursés.

b) Lorsque par défaut de mises sur les combinaisons des chevaux classés premier, deuxième, troisième et quatrième, premier, deuxième, troisième et cinquième ; premier, deuxième, quatrième et cinquième et premier, troisième, quatrième et cinquième, les rapports du pari « quarté », sont établis sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième, un rapport spécial « simple gagnant » est également réglé aux parieurs ayant désigné le cheval classé deuxième avec trois des chevaux non partants. Ce rapport spécial est égal au huitième du rapport de base du pari « quarté ».

Dans ce cas un rapport spécial est également réglé aux parieurs ayant désigné les chevaux classés premier et troisième et les chevaux classés deuxième et troisième avec deux des chevaux non partants. Ces rapports spéciaux sont égaux au quart du plus petit rapport de base du pari « quarté ».

Dans ce cas enfin un rapport spécial est également réglé aux parieurs ayant désigné les chevaux classés premier, deuxième et quatrième, les chevaux classés, premier, troisième et quatrième et les chevaux classés deuxième, troisième et quatrième avec un des chevaux non partants. Ces rapports spéciaux sont égaux à la moitié du plus petit rapport de base du pari « quarté ».

c) Lorsque par défaut de mises sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et quatrième ; premier, deuxième, troisième et cinquième et premier, deuxième, quatrième et cinquième, les rapports du pari « quarté » sont établis sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième, un rapport spécial est également réglé aux combinaisons des chevaux classés premier et troisième avec deux chevaux non partants. Ce rapport spécial est égal au quart du plus petit rapport de base du pari « quarté ».

Dans ce cas un rapport spécial est également réglé aux parieurs ayant désigné les chevaux classés premier, deuxième et quatrième et les chevaux classés premier, troisième et quatrième avec un cheval non partant. Ces rapports spéciaux sont égaux à la moitié du plus petit rapport de base du pari « quarté ».

d) Lorsque par défaut de mises sur les combinaisons des chevaux classés premier, deuxième, troisième et quatrième ; premier, deuxième, troisième et cinquième, les rapports du pari « quarté » sont établis sur la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième, un rapport spécial est également réglé aux parieurs ayant désigné les chevaux classés premier, deuxième et quatrième avec un cheval non partant. Ce rapport spécial est égal au quart du plus petit rapport de base du pari « quarté ».

#### e) Course reportée :

Si par décision des commissaires une course est reportée, tous les paris « quarté » sur cette course sont normalement exécutés.

Si la course est reportée à une autre date, les parieurs qui le désirent peuvent obtenir l'annulation et le remboursement total des paris enregistrés, à condition d'en informer le bureau d'enregistrement où ils les avaient primitivement engagés, au plus tard à 11 h 30 le jour où la course reportée est recourue. En aucun cas, de nouveaux paris « quarté » ne sont enregistrés sur l'épreuve reportée. Les paris maintenus sur celle-ci sont exécutés sur les chevaux y prenant part.

Les paris « quarté » comportant des chevaux ne participant pas à la course recourue, pour quelque cause que ce soit, sont traités selon les dispositions ci-dessus relatives aux chevaux non partants.

f) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité de la masse à partager est répartie au prorata des mises sur toutes les combinaisons comportant les trois chevaux classés, sans tenir compte de l'ordre d'arrivée, ou, à défaut, entre toutes les combinaisons comportant les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur ces combinaisons, tous les paris « quarté » sont remboursés.

Lorsqu'une course ne comporte que deux chevaux classés à l'arrivée, la totalité de la masse à partager est répartie au prorata des mises sur toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés, sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur ces combinaisons, tous les paris « quarté » sont remboursés.

Lorsqu'une course comporte moins de deux chevaux classés à l'arrivée, tous les paris « quarté » sont remboursés.

### TITRE III

#### Postes et moyens d'enregistrement du pari mutuel urbain.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### POSTES D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN

#### Article 85.

Les paris sont enregistrés en dehors de l'hippodrome dans les divers types d'établissements visés aux articles 86, 87 et 88.

#### Article 86.

Paris « simple » et paris spécifiques au Pari mutuel urbain.

##### 1° Les agences du Pari mutuel urbain.

Ces établissements sont habilités à enregistrer les paris « simple » et « par reports » et tous les paris spécifiques au Pari mutuel urbain.

Les heures d'ouverture et de clôture des opérations sont affichées dans ces établissements.

##### 2° Les bureaux auxiliaires (B. A.).

Ces établissements sont habilités à enregistrer tous les paris spécifiques au Pari mutuel urbain selon les modalités prévues par une licence générale délivrée par le Pari mutuel urbain. Le jour de fermeture de l'établissement, les heures d'ouverture et de clôture des opérations, variables selon les saisons et l'éloignement du centre de rattachement, sont affichés dans chaque établissement.

Les bureaux auxiliaires sont autorisés à enregistrer les paris « simple » et « par reports » et tous les paris spécifiques au Pari mutuel urbain.

##### 3° Les mandataires accrédités spéciaux (M. A. S.).

Ces établissements sont habilités à enregistrer certains paris spécifiques au Pari mutuel urbain selon les modalités prévues par une licence spéciale délivrée par le Pari mutuel urbain. Les types de paris acceptés, les jours d'ouverture de l'établissement et les heures d'ouverture et de clôture des opérations, variables selon les saisons et l'éloignement du centre de rattachement, sont affichés dans chaque établissement.

En règle générale, les mandataires accrédités spéciaux ne sont autorisés à enregistrer que les paris de combinaison spécifiques au Pari mutuel urbain. Toutefois, certains d'entre eux peuvent, en outre, être autorisés à enregistrer les paris « simple » à partir de la troisième épreuve de la réunion de l'après-midi.

##### 4° Les agences par téléphone du matin.

Les agences par téléphone du matin acceptent les paris par téléphone selon les dispositions des articles 89 à 91 et 93.

##### 5° Les agences par correspondance.

Les agences par correspondance acceptent les paris par correspondance selon les dispositions des articles 94 à 97.

#### Article 87.

##### Paris d'hippodrome.

##### 1° Les agences course par course (C. P. C.).

Les agences course par course sont normalement ouvertes tous les jours. Toutefois elles peuvent être fermées à certaines occasions sur décision du Pari mutuel urbain. Les parieurs sont informés de ces fermetures exceptionnelles. Elles sont ouvertes à l'heure du début des opérations sur l'hippodrome.

Elles sont autorisées à accepter les paris enregistrés sur l'hippodrome au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome. Toutefois l'enregistrement des paris d'un montant supérieur à cinquante fois le minimum d'enjeu est interrompu au moment où les chevaux sont placés sous les ordres du juge au départ.

Un signal indique la fin de l'enregistrement des paris.

La mise en paiement des tickets gagnants commence dès la publication des rapports.

##### 2° Les bureaux à enregistrement prolongé (B. E. P.).

Les bureaux à enregistrement prolongé, installés dans certains bureaux auxiliaires, sont normalement ouverts tous les jours. Toutefois, ils peuvent être fermés à certaines occasions sur décision du Pari mutuel urbain. Les parieurs sont informés de ces fermetures exceptionnelles. Ils sont ouverts à l'heure du début des opérations sur l'hippodrome.

Ces bureaux sont autorisés à accepter les paris enregistrés sur l'hippodrome au fur et à mesure du déroulement des épreuves. L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome.

Un signal indique la fin de l'enregistrement des paris.

La mise en paiement des tickets payables commence dès la publication des rapports.

##### 3° Les agences par téléphone course par course.

Les agences par téléphone course par course acceptent les paris par téléphone, selon les dispositions des articles 89, 90, 92 et 93.

#### Article 88.

##### Dispositions particulières au pari « triplet ».

En application des dispositions de l'article 69, certaines agences officielles du Pari mutuel urbain, certains bureaux auxiliaires et certains mandataires accrédités spéciaux situés dans des zones géographiques définies par arrêté du ministre de l'Agriculture, sont autorisés à enregistrer les paris « triplet ».

## CHAPITRE II

## PARIS PAR TÉLÉPHONE

## Article 89.

Les paris par téléphone ne peuvent être enregistrés qu'en compte courant.

Les parieurs intéressés font une demande d'ouverture de compte courant au Pari mutuel urbain. Si cette demande est acceptée, le compte est ouvert lorsque le parieur a signé l'imprimé spécial d'ouverture de compte téléphonique et a fait un versement initial à titre de provision égal à au moins cent fois le plus faible minimum d'enjeu autorisé pour les divers types de paris. Tout approvisionnement complémentaire du compte doit être effectué par multiples entiers de dix fois le plus faible minimum d'enjeu pour les divers types de paris.

Le compte courant ne peut commencer à fonctionner qu'après avis officiel de l'agence faisant connaître au parieur le numéro de son compte et l'indicatif secret identifiant le titulaire du compte.

Dans les agences où les parieurs disposant d'un compte courant ouvert pour l'agence par téléphone du matin sont autorisés à utiliser ce compte pour effectuer des opérations à l'agence par téléphone « course par course », les opérations enregistrées le matin ne sont portées au crédit du compte, le cas échéant, que le lendemain matin au plus tôt.

Les sommes déposées en compte courant ou portées au crédit de ce compte courant ne bénéficient d'aucun intérêt.

## Article 90.

Le Pari mutuel urbain se réserve le droit de refuser l'ouverture ou d'arrêter le fonctionnement d'un compte courant ouvert, sans avoir à justifier à l'intéressé les motifs de sa décision.

Une opposition régulière faite entre les mains du Pari mutuel urbain arrête le fonctionnement du compte courant visé par l'opposition.

## Article 91.

*Agences par téléphone du matin.*

Les ordres transmis téléphoniquement par le parieur à l'agence où est ouvert le compte sont reçus tous les jours. Les horaires d'ouverture et de clôture des opérations sont portés à la connaissance du public.

Ces agences sont autorisées à enregistrer les paris « simple » et tous les paris spécifiques au Pari mutuel urbain.

L'enjeu minimum à engager par communication téléphonique est fixé à deux fois le plus faible minimum d'enjeu.

## Article 92.

*Agences par téléphone course par course.*

Elles sont ouvertes un quart d'heure avant le début des opérations sur l'hippodrome. Les paris sont acceptés pour toutes les courses de la réunion, non encore courues. L'acceptation des paris pour une épreuve cesse dès que les chevaux sont placés sous les ordres du juge au départ.

Elles sont autorisées à enregistrer les paris « simple » et les paris d'hippodrome sur les épreuves restant à courir de la réunion.

L'enjeu minimum à engager par communication téléphonique est fixé à dix fois le plus faible minimum d'enjeu ; cet enjeu total minimum peut porter sur plusieurs paris différents.

## Article 93.

*Modalités d'enregistrement des paris par téléphone.*

Le parieur énonce le numéro de son compte, son indicatif secret et le solde créditeur de son compte.

Le détail d'un pari ne peut être dicté par le parieur avant accord sur le montant du solde créditeur. En particulier, le Pari mutuel urbain ne peut en aucune manière être tenu pour responsable des paris qui n'auraient pu être engagés par suite d'un désaccord sur ce solde créditeur ou d'un retard à déterminer les causes de ce désaccord.

Les paris sont exécutés dans l'ordre où ils sont énoncés par le parieur, sous réserve que le compte présente au crédit une provision suffisante pour permettre l'exécution du pari. Aucun pari n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent.

Le parieur doit préciser la réunion diurne ou nocturne ainsi que le nom de l'hippodrome sur lequel il désire engager un pari, le type de pari, le numéro de la course ou de l'épreuve, les numéros des chevaux composant son pari, conformément au numérotage du programme officiel du Pari mutuel urbain. A titre de sécurité, il précise le nom de ces chevaux. Il indique ensuite le montant de

chaque pari qui doit être un multiple du minimum d'enjeu. S'il s'agit de paris en formules, le parieur indique le nombre de combinaisons englobées dans la formule, l'enjeu de base de chaque combinaison et le montant total du pari.

Après avoir énoncé la totalité de ses ordres, le parieur donne à titre de contrôle le montant total des paris engagés. L'employé du Pari mutuel urbain répète alors le détail de tous les paris dictés par le parieur et lui confirme le montant qui sera porté au débit de son compte. Sauf rectification immédiate de la part de celui-ci, les paris sont définitivement enregistrés et réputés conformes aux ordres du parieur.

Les paris par téléphone sont enregistrés sous la responsabilité exclusive de chaque parieur titulaire d'un compte courant. En conséquence, les ordres tels qu'ils ont été enregistrés par l'employé du Pari mutuel urbain, puis exécutés, font seuls foi sans que le parieur puisse ultérieurement élever aucune contestation à ce sujet ; en particulier, la preuve testimoniale ne saurait être invoquée, ni admise. En outre, un parieur ne peut rappeler ultérieurement l'agence par téléphone pour modifier ou annuler un ou plusieurs paris enregistrés au cours d'une précédente communication téléphonique.

En cas de liaison téléphonique défectueuse rendant l'audition incertaine, le Pari mutuel urbain peut refuser l'enregistrement d'un pari. Dans ce cas, le parieur a la faculté de transmettre ses paris par télégramme en se conformant aux stipulations des paris « par correspondance ».

Le montant des gains ou remboursements relatifs à chacun des ordres transmis par le parieur sont portés au crédit de son compte, après la publication des rapports et au plus tôt à la fin de chaque réunion pour les paris transmis à l'agence par téléphone du matin et après chaque course pour les paris transmis à l'agence par téléphone course par course.

Le titulaire d'un compte courant ne peut retirer tout ou partie des sommes dont il est créancier en fin d'une réunion déterminée qu'à partir du lendemain de cette réunion. Le règlement des sommes demandées est fait par chèque ou mandat, les frais postaux étant débités du compte.

## CHAPITRE III

## PARIS PAR CORRESPONDANCE

## Article 94.

Les paris par correspondance ne peuvent être enregistrés qu'en compte courant.

Les parieurs intéressés font une demande d'ouverture de compte au Pari mutuel urbain. Si cette demande est acceptée, le compte est ouvert lorsque le parieur a signé l'imprimé spécial d'ouverture de compte par correspondance et a fait un versement initial à titre de provision égal au moins à cinquante fois le plus faible minimum d'enjeu autorisé pour les divers types de paris. Tout approvisionnement complémentaire du compte doit être effectué par multiples entiers de dix fois le plus faible minimum d'enjeu pour les divers types de paris.

Les sommes déposées en compte courant ou portées au crédit de ce compte courant ne bénéficient d'aucun intérêt.

Le compte courant ne peut commencer à fonctionner qu'après avis officiel de l'agence faisant connaître au parieur le numéro de son compte.

## Article 95.

Le Pari mutuel urbain se réserve le droit de refuser l'ouverture ou d'arrêter le fonctionnement d'un compte courant sans avoir à justifier à l'intéressé les motifs de sa décision.

Une opposition régulière faite entre les mains du Pari mutuel urbain arrête le fonctionnement du compte courant visé par l'opposition.

## Article 96.

Les ordres de paris doivent parvenir à l'agence par correspondance au plus tard avant la fin régulière des opérations d'enregistrement de la journée qui est la même que celle de l'agence par téléphone du matin.

L'agence par correspondance est autorisée à enregistrer les paris « simple » et les paris spécifiques au Pari mutuel urbain, sur toutes les épreuves des réunions diurnes et nocturnes de la journée.

## Article 97.

*Modalités d'enregistrement des paris par correspondance.*

Les ordres doivent être écrits lisiblement, signés du parieur qui indique son nom et son numéro de compte.

Aucune interprétation n'est faite par le Pari mutuel urbain des ordres incomplets ou prêtant à ambiguïté qui, de ce fait, ne sont pas exécutés, sans qu'aucune réclamation ne soit admise.

Le Pari mutuel urbain ne peut être rendu responsable des retards du courrier ou de transmission des ordres et ne garantit l'enregistrement et l'exécution des ordres qui lui sont adressés par correspondance que dans la mesure où ceux-ci lui parviennent en temps utile.

En aucun cas, la responsabilité du Pari mutuel urbain ne peut être engagée pour la non-exécution d'ordres qui lui sont parvenus en retard pour quelque cause que ce soit.

Les paris sont exécutés dans l'ordre où ils sont précisés par le parieur jusqu'à concurrence du solde créditeur du compte courant. Aucun ordre n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent.

Le parieur doit préciser la réunion diurne ou nocturne ainsi que le nom de l'hippodrome sur lequel il désire engager un pari, le type de pari, le numéro de la course ou de l'épreuve, les numéros des chevaux composant son pari conformément au numérotage du programme officiel du Pari mutuel urbain. Tout ordre donné sur des montes, des propriétaires, etc., n'est pas exécuté. A titre de sécurité, le parieur précise le nom des chevaux composant son pari. Il indique ensuite le montant de chaque pari qui doit être un multiple du minimum d'enjeu. S'il s'agit de paris en formule, le parieur indique le nombre de combinaisons englobées dans la formule, l'enjeu de base de chaque combinaison et le montant total du pari. Le parieur donne enfin à titre de contrôle le montant total des paris engagés.

Il est formellement précisé que les paris par correspondance sont enregistrés sous la responsabilité exclusive de chaque parieur.

Le montant des gains ou remboursements relatifs à chacun des ordres transmis par le parieur est porté au crédit de son compte courant après publication des rapports et au plus tôt à la fin de chaque réunion.

Le titulaire d'un compte courant ne peut retirer tout ou partie des sommes dont il est créditeur en fin d'une réunion déterminée qu'à partir du lendemain de cette réunion. Le règlement des sommes demandées lui est fait par chèque ou mandat, les frais postaux étant débités du compte.

#### TITRE IV

##### Consignes générales pour l'utilisation des bordereaux spéciaux préparés par les parieurs.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 98.

a) Dans certains cas, les paris sont enregistrés au moyen de bordereaux spéciaux, préalablement établis par les parieurs eux-mêmes.

b) Le parieur se procure dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain ou aux guichets de l'hippodrome, selon le cas, le type de bordereau spécial considéré et le matériel éventuellement nécessaire à son utilisation.

c) Le parieur effectue les opérations d'établissement du pari selon les modalités particulières pour l'utilisation du type de bordereau spécial considéré. Ces modalités sont affichées dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

#### Article 99.

##### Enregistrement.

Le parieur présente le bordereau spécial ainsi établi au préposé à l'enregistrement qui, après encaissement de l'enjeu correspondant, enregistre le bordereau spécial en l'oblitérant et remet un volet à titre de récépissé au parieur.

L'enregistrement d'un pari n'engage en aucune manière les services du pari mutuel quant à la validité du pari enregistré et notamment sa conformité aux dispositions du présent règlement.

Tout bordereau spécial ainsi enregistré ne doit être ni modifié, ni surchargé ultérieurement.

Tout bordereau spécial non enregistré est sans valeur.

#### CHAPITRE II

##### BORDERAUX PERFORÉS A ENCOCHER

#### Article 100.

##### 1° Description

Les bordereaux perforés à encocher sont des bordereaux à trois volets dénommés A, B et C. Ces bordereaux comprennent, d'une part, une zone d'inscription de pari qui se reporte par carbonage, d'autre part, des emplacements perforés à encocher sur trois côtés du pourtour.

##### 2° Utilisation.

Le parieur doit se procurer, outre le carnet de bordereaux correspondant au type de pari choisi, une pince spéciale servant à l'encochage et un stylo à bille.

Le parieur détache l'un des bordereaux du carnet. Il replie en suivant les pointillés le volet A « opérations », B « souche contrôle » et C « parieur », dans l'ordre A, C, B, de telle sorte que la grille de couleur d'inscription du pari se présente sur le dessus.

En s'appuyant sur une surface dure et unie, il marque sur la grille de couleur, au moyen d'un stylo à bille, les cases de tous les chevaux composant son pari. Ces inscriptions sont faites au moyen de croix (X) pour les paris sans stipulation d'ordre relatif. Pour les paris comportant une stipulation d'ordre relatif, le parieur précise l'ordre préférentiel des chevaux choisis en les numérotant à partir de un.

Ces marques (croix ou numéros d'ordre préférentiel) doivent être inscrites lisiblement sur la grille du volet A et se reproduire par carbonage sur les volets B et C.

Les trois volets restant toujours superposés, le parieur doit ensuite encocher le bord supérieur du bordereau au droit de toutes les cases des chevaux choisis, les bords latéraux gauche et droit suivant l'épreuve sélectionnée et le nombre de chevaux désignés sur la grille. Les encoches doivent être faites perpendiculairement au bord et atteindre le fond du trou de perforation.

Après avoir inversé le pliage, les trois volets repliés alors dans l'ordre A, B, C, le parieur présente le bordereau à l'enregistrement.

Les bordereaux ainsi établis sont enregistrés par le préposé du bureau, le volet « parieur » est remis à titre de récépissé. Le parieur s'assure que le montant de l'enjeu inscrit, s'il y a lieu, sur le récépissé et payé au bureau, correspond à la valeur du pari engagé.

Les volets A et B, toujours attachés, sont conservés par le bureau et doivent être transmis au pari mutuel urbain pour exécution du pari. Tout volet « parieur » même enregistré dont les duplicata « opérations » et « souche contrôle » ne seraient pas parvenus au service centralisateur du pari mutuel urbain, ne peut en aucune circonstance donner lieu à paiement.

#### Article 101.

##### Cas de bordereaux incorrectement établis.

Les paris sont exécutés d'après les inscriptions et encoches figurant sur l'exemplaire original Opérations (volet A).

Pour être correct, un bordereau doit comporter simultanément sur les volets A, B et C, l'indication précise et identique des chevaux désignés en nombre correspondant au mode de pari choisi, ainsi que l'inscription du montant du pari et l'encochage exact et à fond aussi bien des cases des chevaux désignés que celles correspondant à la nature du pari et, si nécessaire, au numéro de l'épreuve.

Les paris sont exécutés dans le mode de pari correspondant au type de bordereau utilisé.

Tout pari dont l'exemplaire présenté par le parieur n'est pas identique à l'exemplaire original « opérations » ne peut, donner lieu à paiement.

##### 1° Erreurs d'inscription sur la grille.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées au paragraphe 3 ci-dessous concernant les erreurs d'encochage, il est précisé que :

a) Aucun bordereau comportant un ou plusieurs chevaux n'ayant à aucun moment figuré sur la liste officielle des partants ou sur le programme officiel ne peut donner lieu au remboursement des paris comportant ce ou ces chevaux ;

b) Tout pari dont la grille ne comporte aucune inscription de même que tout pari comportant une inscription donnant lieu à ambiguïté de lecture quant aux chevaux choisis portant sur l'arrivée, ne peut être payé, ni remboursé ;

c) Toute inscription illisible ou donnant lieu à ambiguïté de lecture quant à l'ordre préférentiel des chevaux choisis est regardée comme indiquant un ordre différent de celui de l'arrivée pour les chevaux concernés ;

d) Les paris dans lesquels le parieur doit stipuler l'ordre relatif d'arrivée des chevaux choisis soit en paris ordinaires, soit en formules combinées simplifiées et qui comportent les chevaux de l'arrivée, sont exécutés en fonction de l'ordre numérique croissant des chiffres précisant l'ordre préférentiel des chevaux choisis. Tous les paris sont exécutés en fonction des inscriptions portées dans les seules cases correspondant aux chevaux composant l'arrivée.

Tout bordereau dont les chiffres précisant l'ordre préférentiel comporte une répétition portant sur deux au moins des chevaux de l'arrivée, est regardé comme indiquant un ordre différent de celui de l'arrivée, pour les chevaux concernés.

## 2° Erreurs d'inscription du montant du pari.

Sous réserve des dispositions particulières précisées au paragraphe 3 ci-dessous concernant les erreurs d'encoche :

a) Tout bordereau ne comportant aucune indication du montant du pari est exécuté au minimum de base ;

b) Tout bordereau dont le montant du pari ne correspond pas à un multiple entier du minimum de base de la formule considérée est exécuté sur la base du premier multiple entier inférieur couvert par la somme indiquée sur le bordereau. L'excédent est remboursé au parieur. Sont notamment remboursés les bordereaux dont l'enjeu indiqué est inférieur au minimum de base de la formule considérée ;

c) Tout bordereau dont les chevaux sont désignés sur la grille par des croix, mais dont la recette est inférieure à la valeur de base de la formule complète est exécuté en formule simplifiée à concurrence du nombre de fois couvert par l'enjeu indiqué, même si ce bordereau comporte l'encoche correspondant à un pari en formule complète. S'il comporte les chevaux de l'arrivée, il est réglé au rapport correspondant à un ordre différent de celui de l'arrivée ;

d) Toutefois si par suite des stipulations énoncées au paragraphe c ci-dessus, une formule « champ d'un cheval de base » est exécutée en combinaison simplifiée, le cheval de base est considéré comme premier cheval, même s'il a été désigné par une croix.

## 3° Erreurs d'encoche.

a) Tout bordereau comportant la désignation sur la grille des chevaux de l'arrivée, mais dont l'encoche obligatoire, aussi bien sur le bord supérieur que sur l'un ou l'autre des bords latéraux est erroné, omis, incomplet, à cheval sur deux cases, ou qui comporte des encoches superflues, n'ayant de ce fait pu être sélectionné au tri ni par conséquent être inclus parmi les payables dans les calculs de répartition, n'est ni payé ni remboursé, que l'erreur ou l'omission d'encoche se soit produite sur les trois volets ou sur le seul volet A.

b) Omission du numéro de l'épreuve :

Lorsque le numéro de l'épreuve doit être précisé, le pari est remboursé s'il comporte plusieurs encoches, aucune encoche ou une encoche à cheval sur deux emplacements dans la zone réservée à la désignation de l'épreuve, à moins que la recette indiquée ou les numéros des chevaux stipulés par le parieur ne permettent de lever l'ambiguïté concernant le numéro de l'épreuve.

c) Type de bordereau et nombre de chevaux désignés :

Si par suite d'une erreur dans le choix du bordereau utilisé ou d'une erreur d'encoche quant au nombre de chevaux désignés, un bordereau ne peut être exécuté d'une manière convenant au type de formule choisie, ce bordereau ne pouvant être sélectionné au tri, n'est ni réglé ni remboursé.

## CHAPITRE III

## AUTRES TYPES DE BORDEREAUX SPÉCIAUX PRÉPARÉS PAR LES PARIEURS

## Article 102.

Les paris utilisant d'autres types de bordereaux spéciaux préparés par les parieurs doivent être établis conformément aux consignes particulières à chacun d'eux approuvées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Ces consignes sont selon le cas affichées dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain ou sur les hippodromes.

## Article 103.

Sont abrogés :

L'arrêté du 31 mars 1898 portant règlement du Pari mutuel, modifié par les arrêtés des 20 mars 1903, 31 janvier 1924, 27 avril 1929, 6 août 1948 et 19 août 1952 ;

L'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du Pari mutuel urbain, modifié par les arrêtés des 5 mai 1931, 28 décembre 1939, 29 juillet 1942, 24 février 1943, 8 juin 1943, 7 juillet 1948, 6 août 1948, 31 mai 1950, 10 juin 1952, 30 juillet 1952, 21 juillet 1953, 18 décembre 1954, 13 août 1962, 4 mai 1965 et 17 décembre 1970 ;

L'arrêté du 19 janvier 1954 portant règlement du pari « couplé gagnant » ou « placé » et du pari « tiercé », modifié par les arrêtés des 14 janvier 1956, 8 juillet 1957, 16 mai 1962, 4 mai 1965, 17 décembre 1970 et 28 décembre 1970 ;

L'arrêté du 31 août 1954 portant règlement du Pari mutuel sur les hippodromes concernant le « pari double » et le « pari triple », modifié par l'arrêté du 18 septembre 1954 ;

L'arrêté du 9 mars 1955 portant règlement de l'enregistrement par certains bureaux auxiliaires du Pari mutuel urbain de paris sur commission écrite ou par transmission téléphonique ;

L'arrêté du 17 mars 1958 portant règlement du Pari mutuel sur les hippodromes concernant les paris dits « doublet » et « triplet », modifié par les arrêtés des 8 avril 1958, 5 novembre 1959, 22 mai 1962, 27 août 1963 et 5 mars 1971 ;

L'arrêté du 24 février 1959 portant règlement spécial concernant le pari dit « du second » ;

L'arrêté du 20 décembre 1961 portant règlement du Pari mutuel concernant les paris de combinaisons dits « pari trio gagnant » et « pari trio placé » ;

L'arrêté du 13 août 1962 portant règlement général du Pari mutuel hippodrome, modifié par les arrêtés des 4 mai 1965 et 26 juillet 1974 ;

L'arrêté du 13 août 1962 portant approbation des consignes et modalités particulières pour l'enregistrement des paris « couplé » et « tiercé » ordinaires, multiples ou combinés, au moyen de bordereaux perforés préalablement établis par les parieurs ;

L'arrêté du 13 août 1962 portant règlement du Pari mutuel urbain par correspondance ;

L'arrêté du 13 août 1962 portant règlement du Pari mutuel urbain par téléphone, modifié par l'arrêté du 9 septembre 1968 ;

L'arrêté du 31 mai 1967 portant règlement du « pari jumelé », modifié par l'arrêté du 8 juillet 1976 ;

L'arrêté du 31 octobre 1967 portant règlement du « pari triplé » ;

L'arrêté du 16 février 1976 portant approbation provisoire au règlement du « pari quarté », modifié par l'arrêté du 8 juillet 1976 ;

L'arrêté du 12 juillet 1977 portant règlement du pari « super couplé ».

## Article 104.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979.

## Article 105.

Le chef du service des haras et de l'équitation est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1979.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture,*  
JACQUES FOUCHIER.

## Minima d'enjeu pour les divers types de pari.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 10 avril 1979 portant règlement du pari mutuel ;  
Sur proposition du chef du service des haras et de l'équitation,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le minimum d'enjeu pour un pari simple, un pari par reports, un pari jumelé, un pari couplé, un pari tiercé, un pari triplet ou un pari trio est fixé à 5 F.

Art. 2. — A titre transitoire et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les sociétés de courses de province pourront continuer à enregistrer le pari triplet avec un minimum d'enjeu de 3 F lorsqu'il était à ce taux à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — L'unité de base pour une combinaison unitaire englobée dans un pari super couplé ou dans un pari super jumelé est fixée à 3 F. Il s'ensuit que l'enjeu minimum pouvant être engagé sur un pari super couplé ou super jumelé est de 12 F.

Art. 4. — Le minimum d'enjeu pour un pari quarté unitaire est fixé à 5 F. Le minimum d'enjeu pour un pari quarté englobé dans une formule combinée ou champ est fixé à 3 F.

Art. 5. — Sont abrogés :

L'arrêté du 5 mai 1975 modifiant les minima d'enjeux au pari mutuel urbain pour les paris simples, par reports et couplés ;

L'arrêté du 24 décembre 1975 modifiant les minima d'enjeux au pari mutuel urbain pour les paris tiercé ;

L'arrêté du 16 février 1976 fixant les mises minimales au pari quarté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979.

Art. 7. — Le chef du service des haras et de l'équitation est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1979.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture,*  
JACQUES FOUCHIER.

**Classement des paris  
susceptibles d'être engagés au pari mutuel.**

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 78-1292 du 29 décembre 1978 relatif au barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les différents types de paris susceptibles d'être engagés au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont classés comme suit :

Paris du groupe I.

Pari simple.  
Pari par reports.  
Pari couplé.  
Pari super couplé.  
Pari jumelé.  
Pari super jumelé.  
Pari trio.

Paris du groupe II.

Pari tiercé.  
Pari quarté.  
Pari triplet.

Art. 2. — L'arrêté du 29 décembre 1978 portant classement de paris susceptibles d'être engagés au pari mutuel est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et le chef du service des haras et de l'équitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1979.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le contrôleur général des haras,  
H. BLANC.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,  
M. PRADA.

**Comité consultatif des courses.**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 avril 1979, sont nommés membres du comité consultatif des courses :

1. En tant que représentant du ministre de l'intérieur.

M. Garnier (Bernard), chef du bureau de la protection sociale et des jeux.

2. En tant que représentants du ministre du budget.

M. Scribot (Gérard), sous-directeur de la comptabilité.  
M. Thomassin (Robert), contrôleur d'Etat.

3. En tant que représentants du ministre de l'agriculture.

M. Blanc (Henry), chef du service des haras et de l'équitation.  
M. Gontan (Maurice), chef du bureau de contrôle de gestion des sociétés de courses.  
M. de Royer (Jacques), contrôleur général des haras.

4. En tant que président de la commission du fonds commun de l'élevage et des courses.

M. Maleprade (Henri), conseiller maître à la Cour des comptes.

5. En tant que représentants des sociétés de courses parisiennes.

M. de Chaudenay (Hubert), président de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.  
M. Gillois (Jean), président de la société de sport de France.  
M. d'Arexy (Michel), président de la société sportive d'encouragement.  
M. Viel (Albert), président de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français.  
M. du Breil (Alain), président de la société des steeple-chases de France.

6. En tant que représentants des professions et des activités liées aux courses au galop.

M. d'Aillieres (Hubert), président de l'association des entraîneurs de chevaux de courses au galop.  
M. Desaint (Jean-Claude), président du syndicat professionnel des jockeys de galop en France.  
M. de Rothschild (Guy), président du syndicat des éleveurs de chevaux de sang de France.  
M. Cartier (Claude, Roger), président du syndicat des propriétaires de chevaux de courses au galop.

7. En tant que représentants des professions et des activités liées aux courses au trot.

M. Balliere (Jean), président du syndicat national des éleveurs de chevaux trotteurs français.  
M. Fribault (Jean), président du groupement pour l'amélioration de l'élevage trotteur.  
M. Masle (Gérard), président du syndicat des entraîneurs de chevaux de courses au trot en France.  
M. Van Themsche (Didier), président du syndicat national des propriétaires de trotteur.

8. En tant que personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine des courses de chevaux.

M. du Breuil (Bertrand).	MM. Legrez (Christian).
M <sup>me</sup> Couturie (Jean).	Mathet (François).
MM. Denis (Gilles),	de Saint-Sauveur (Jacques).
Giraudon (Robert).	Semeillon (Robert).
Lambert (Marc).	Theron (André).

L'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 27 mai 1975 portant nomination des membres du comité consultatif des courses est abrogé.

**Institut national de la recherche agronomique.**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 mars 1979, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> février 1979, au détachement de Mme Wurtz-Arlet (Jacqueline), maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

A la même date, l'intéressée est réintégrée au département de recherches d'hydrobiologie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

**Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agronome de l'institut national agronomique Paris-Grignon.**

Le diplôme d'ingénieur agronome de l'institut national agronomique Paris-Grignon est attribué en 1978 aux élèves dont les noms suivent :

MM. Augéard (Philippe).	M <sup>me</sup> Ombredane (Dominique).
Barbier (Georges).	MM. Oudin (Pascal).
M <sup>me</sup> Belgrand (Micheline).	Picot (Laurent).
MM. Bonnet (Bertrand).	M <sup>me</sup> Rey (Hélène).
Castagnac (Robert).	MM. Ribier (Vincent).
Denisot (Gilles).	Rigaud (Christian).
Hanus (Gérard).	Sicard (Georges).
Jabiol (Bernard).	M <sup>me</sup> Vandenbroucke (Catherine).
Joly (Eric).	MM. Varchavsky (Marc).
Lacour (Pierre).	Venaille (Laurent).
M <sup>me</sup> Laporte (Anne-Marie).	Vrillon (Alain).
M <sup>me</sup> Lushevici (Frédérique), épouse Buisson.	

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE**

**Décret du 26 avril 1979 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Grandmaison sur l'Eau d'Olle (départements de l'Isère et de la Savoie).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour son application ;  
Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes ainsi que le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la demande de concession et de déclaration d'utilité publique présentée le 30 août 1976 par Electricité de France (service national) en vue de l'aménagement de la chute de Grandmaison sur l'Eau d'Olle, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, ainsi que l'avant-projet soumis à l'enquête ;

Vu le procès-verbal du 20 juillet 1977 par lequel a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 1977 des préfets de l'Isère et de la Savoie prescrivant une enquête publique dans les communes concernées de leur département ;